

PARQUET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT

Statut Organique du Ministère Public

Sommaire

1. LOI 24/2007, DU 9 OCTOBRE, PORTANT MODIFICATION DE LA LOI 50/1981, DU 30 DÉCEMBRE DE RÉGLEMENTATION DU STATUT ORGANIQUE DU MINISTÈRE PUBLIC. (Journal Officiel numéro 243, du 10 octobre)	5
2. STATUT ORGANIQUE DU MINISTÈRE PUBLIC	12
TITRE I - Du Ministère Public et de ses fonctions	12
Chapitre I - Du Ministère Public	12
Article 1	12
Article 2	12
Chapitre II - Des fonctions du Ministère Public	12
Article 3	12
Article 4	14
Article 5	14
Chapitre III - Des principes de légalité et d'impartialité	15
Article 6	15
Article 7	15
Chapitre IV - Des rapports du Ministère Public avec les pouvoirs publics	15
Article 8	15
Article 9	15
Article 10	16
Article 11	16
TITRE II - Des organes du Ministère Public et des principes qui l'inspirent	17
Chapitre I - De l'organisation, des compétences et des effectifs	17
Article 12	17
Article 13	17
Article 14	18
Article 15	19
Article 16	20
Article 17	20
Article 18	20
Article 19	22
Article 20	24
Article 21	26
Chapitre II - De l'unité et de la dépendance du Ministère Public	27
Article 22	27
Article 23	29
Article 24	29
Article 25	30
Article 26	31
Article 27	31
Article 28	31
TITRE III - Du Procureur Général de l'État, des Procureurs en Chef des Communautés Autonomes et de la Carrière au Parquet	31

Chapitre I - Du Procureur Général de l'État	31
Article 29	31
Article 30	32
Article 31	32
Chapitre II - De la Carrière au Parquet, des catégories qui la constituent et du pourvoi aux postes au sein de celle-ci .	32
Article 32	32
Article 33	32
Article 34	33
Article 35	33
Article 36	33
Article 37	35
Article 38	35
Article 39	35
Article 40	35
Article 41	36
Chapitre III - De l'acquisition et de la perte de la condition de Procureur	36
Article 42	36
Article 43	36
Article 44	36
Article 45	37
Article 46	37
Chapitre IV - Des situations dans la Carrière au Parquet	38
Article 47	38
Chapitre V - Des droits et des obligations des membres du Ministère Public.....	38
Article 48	38
Article 49	38
Article 50	38
Article 51	38
Article 52	38
Article 53	38
Article 54	39
Article 55	39
Article 56	39
Chapitre VI - Des incompatibilités et des interdictions	40
Article 57	40
Article 58	40
Article 59	41
Chapitre VII - De la responsabilité des membres du Ministère Public	41
Article 60	41
Article 61	41
Article 62	42
Article 63	43
Article 64	44
Article 65	44
Article 66	44
Article 67	45
Article 68	45

Article 69.....	46
Article 70.....	46
TITRE IV - Du personnel et des moyens matériels.....	46
Chapitre unique.....	46
Article 71.....	46
Article 72.....	46
Première disposition additionnelle.....	46
Deuxième disposition additionnelle.....	47
Troisième disposition additionnelle - Avocats Généraux Émérites de la Cour Suprême.....	48
Septième disposition transitoire.....	48
Huitième disposition transitoire 1.....	48
Neuvième disposition transitoire.....	49
Première disposition abrogatoire.....	49
Deuxième disposition abrogatoire.....	49
Disposition finale unique - Entrée en vigueur.....	49

1. LOI 24/2007, DU 9 OCTOBRE, PORTANT MODIFICATION DE LA LOI 50/1981, DU 30 DÉCEMBRE DE RÉGLEMENTATION DU STATUT ORGANIQUE DU MINISTÈRE PUBLIC. (Journal Officiel numéro 243, du 10 octobre).

JUAN CARLOS I

ROI D'ESPAGNE

À tous ceux qui verront et entendront la présente.

Sachez: Que je procède à sanctionner la Loi ci-àprés, adoptée par les Cortes Generales [le Parlement Espagnol].

EXPOSÉ DES MOTIFS

I

L'article 124 de la Constitution confère au Ministère Public la mission d'engager l'action de la Justice en défense de la légalité, des droits des citoyens et de l'intérêt public protégé par la Loi. Aux fins d'une amélioration de l'efficacité et du rendement de l'accomplissement de cette mission fondamentale du Ministère Public, il est nécessaire d'apporter une série de modifications substantielles au Statut Organique du Ministère Public en vigueur, approuvé par la Loi 50/1981, du 30 décembre 1981, norme qui, bien qu'ayant constitué une solide base à la réglementation du Ministère Public pendant vingt-cinq années, requiert globalement une adaptation aux nouvelles exigences imposées par la société.

En effet, le développement social, économique et technologique d'une part, et la consolidation de l'État des autonomies d'autre part, associé à l'évolution du procès, et en particulier du procès pénal —vers des formules qui réclament une présence et une intervention renforcées du Procureur— exigent actuellement le réaménagement intégral des coordonnées d'organisation du Ministère Public, sur le double plan de sa capacité de spécialisation et d'implantation territoriale, de sorte que son unité d'action nécessaire puisse se traduire, comme garantie essentielle des citoyens, en une présence du Procureur identique, et avec un même degré de spécialisation par matières, en tout point de l'Espagne.

La présente réforme vise, en premier lieu, à renforcer l'autonomie du Ministère Public en tant qu'organe de nature constitutionnelle et l'amélioration de sa capacité fonctionnelle, avec une attention particulière, dans ce domaine, au Parquet Général de l'Etat (Fiscalía General del Estado). Elle vise également à actualiser sa structure, en recherchant une meilleure efficacité conformément à un critère de spécialisation et de réaménagement de son modèle d'implantation géographique. Et, finalement, elle vise à introduire de nouvelles améliorations de caractère technique concernant la réglementation des procédures d'action externes et internes du Parquet, et à atteindre parallèlement une définition plus claire de la Carrière au Parquet en tant que Carrière professionnelle, en favorisant un échelonnement plus rationnel de la pyramide hiérarchique dont les Procureurs sont membres.

II

L'un des objectifs recherché par la présente réforme consiste à doter le Ministère Public d'une plus grande autonomie dans l'exercice de ses fonctions, de manière à essayer de renforcer, face à la société, le principe d'impartialité qui régit son action conformément aux dispositions visées à l'article 124, paragraphe 1, de la Constitution.

Pour ce faire, il est procédé à la modification du régime de désignation et de destitution du Procureur Général de l'Etat (Fiscal General del Estado), en établissant de nouvelles garanties additionnelles aux fins de sa réglementation, et en respectant dans tous les cas le système de désignation visé à l'article 124 de la Constitution. En ce sens, le candidat à la charge de Procureur Général de l'État proposé par le Gouvernement, après l'audience obligatoire du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire (Consejo General del Poder Judicial), sera tenu de se soumettre à une comparution devant une commission du Congrès des Députés (Congreso de los Diputados) avant d'être nommé par le Roi. Parallèlement, l'introduction de causes objectives de destitution constitue une garantie de la marge d'autonomie du Procureur Général de l'État grâce à la disparition de la libre décision de destitution sans motif par le pouvoir exécutif.

Pour garantir un renforcement de l'autonomie du Ministère Public dans l'exercice de ses fonctions, l'intervention nécessaire de l'Assemblée des Avocats Généraux (Junta de Fiscales de Sala) est introduite en tant qu'organe assesseur suprême du Procureur Général en matière juridique, toutes les fois que le Procureur Général sera amené à donner des instructions à ses subordonnés dans toute affaire concernant des membres du Gouvernement, qu'elle que soit leur position au procès.

En ce sens également, il est modifié le régime d'abstention des Procureurs, de sorte que la décision d'écarter ou non le Procureur Général de l'État soit prise, dans ce cas, au sein même du Ministère Public, concrètement par l'Assemblée des Avocats Généraux, en tirant ainsi profit de la qualité d'organe collégial de cette Assemblée au profil essentiellement juridique.

Finalement, il est réaffirmé le caractère neutre et opérationnel des organes techniques du Parquet Général de l'Etat, ce qui implique d'inclure une disposition légale explicite prévoyant que les membres du Secrétariat Technique, de l'Unité d'Appui et de l'Inspection ne pourront pas se présenter comme candidats aux élections du Conseil des Procureurs (Consejo Fiscal).

III

La nécessité de moderniser et de rationaliser la structure du Ministère Public figure parmi les objectifs principaux de la présente Loi. Dans ce but, la figure du Procureur Adjoint (Teniente Fiscal) de la Cour Suprême (Tribunal Supremo) est renforcée par une redéfinition explicite de ses fonctions de direction ordinaire du Parquet de la Haute Cour et de suppléant du Procureur Général, ce renforcement du rôle institutionnel se répercutant sur le système visant à pourvoir cette charge dans la mesure où il est désormais exigé une ancienneté d'au moins trois ans dans la première catégorie de la Carrière au Parquet.

Par ailleurs, l'Unité d'Appui est mise en place en tant qu'organe formé de Procureurs et de fonctionnaires chargé d'assister le Parquet General de l'Etat dans le domaine de la représentation institutionnelle et des relations avec les pouvoirs publics ; elle est chargée de la communication et des relations avec les médias et de la gestion de l'attention du citoyen, ainsi que de l'analyse et de la détermination des propositions relatives aux besoins d'organisation et de fonctionnement du Ministère Public en matière de statistique, d'informatique, de personnel, de moyens matériels, d'information et de documentation.

En tant que nouveauté également, dans le respect absolu du régime de la Loi Organique 4/1987, du 15 juillet 1987, relative à la Compétence et à l'Organisation de la Jurisdiction Militaire (Ley Orgánica 4/1987 de 15 de julio de Competencia y Organización de la Jurisdicción Militar), il est incorporé dans la présente Loi la figure du Parquet Juridique Militaire en tant qu'organe du Ministère Public. Il devra dès lors être systématiquement incorporé au Statut ainsi qu'il appartient selon le principe d'unité Organique, bien que, à la seule exception d'un Avocat Général (Fiscal de Sala), il s'agisse d'un Parquet non servi par les effectifs de Carrière.

De plus, du point de vue de la rationalisation du fonctionnement du Ministère Public, il est réglementé en tant que nouveauté la figure de l'Avocat Général Délégué (Fiscal de Sala Delegado), ce qui implique la consécration légale du système classique de délégation de fonctions de la part du Procureur Général. Les avantages du nouveau système sont, d'une part, l'allègement du volume de tâches concentrées sur la figure du Procureur Général et, d'autre part, la facilité de la prise en charge par lesdits Avocats Généraux Délégués de responsabilités en matière de coordination et d'application de critères par le biais de la proposition au Procureur Général de circulaires ou instructions jugées nécessaires, tâche qui, du point de vue de l'unité d'action, est ainsi mieux assurée compte tenu de leur degré de spécialisation et d'expérience.

IV

En vue d'améliorer l'efficacité de l'action du Ministère Public, il a été délibérément choisi de renforcer le principe de spécialisation en tant que réponse aux nouvelles formes de criminalité nées au cours de ces dernières années. Ce choix trouve sa maximale expression dans les Parquets Spéciaux (Fiscalías Especiales), dénomination générique qui s'étend désormais aux deux Parquets qui opèrent à l'échelle de l'Etat, à l'égard desquels il est proposé une refonte du texte légal de manière à unifier, dans la mesure du possible, leur nature, leur régime d'organisation et leur fonctionnement. Le premier des changements introduits concerne la dénomination concrète de chacun de ces Parquets Spéciaux, qui seront dénommés respectivement Parquet de Lutte contre la Drogue (Fiscalía Antidroga), et Parquet contre la Corruption et la Criminalité Organisée (Fiscalía Anticorrupción y contra la Delincuencia Organizada).

Aux fins de la délimitation des compétences du Parquet de Lutte contre la Drogue, il est choisi, d'une part, de simplifier une énumération des tâches excessivement casuistique et, dans une large mesure, redondante ; et d'autre part, d'étendre son domaine d'action à tous les dossiers et toutes les procédures qui se réfèrent à des affaires pour lesquelles il est compétent au titre de la matière. Parallèlement, il est inclus, de manière explicite, dans son domaine de compétences, les délits de blanchiment de capitaux liés au trafic de stupéfiants.

Concernant le Parquet contre la Corruption et la Criminalité Organisée, la réforme abordée est de plus grande envergure: la liste des délits objet de son activité est révisée sur la base d'une claire vocation d'avenir, comme le démontre le fait que soit envisagée la future incorporation au Code Pénal des délits de corruption dans le secteur privé, fruit des engagements européens de l'Espagne en matière d'harmonisation légale ; parallèlement sont supprimées les références concrètes à la localisation systématique des types dans le Code Pénal, pour céder la place, en raison de sa plus grande durabilité, à la mention générique du «nomen iuris» des délits correspondants. Cependant, le principal changement relatif à ce Parquet Spécial résulte de l'accroissement de son rayon d'action à toute une série d'activités supposément délictueuses qui, jusqu'à présent, pouvaient rester en dehors de son champ de compétences, et qui coïncident avec la notion générique de délinquance organisée.

Par ailleurs, pour faciliter l'action de ce Parquet Spécialisé, le délai d'actes d'enquête aux fins des délits relevant de sa compétence est prolongé jusqu'à une période maximale de douze mois, sauf prorogation établie par décret motivé du Procureur Général de l'État.

V

L'organisation territoriale du Ministère Public fait l'objet d'une nouvelle réglementation, pour atteindre un double objectif : d'une part, son adéquation à l'État des autonomies et, d'autre part, un déploiement territorial plus efficace de manière à faire face dans de meilleures conditions aux fonctions attribuées au Ministère Public.

Pour adapter l'organisation territoriale du Ministère Public au modèle constitutionnel de l'État des autonomies, il est choisi de renforcer dans tous les aspects la figure du Procureur au niveau des Communautés Autonomes, par la création de la figure du Procureur en Chef de la Communauté Autonome (Fiscal Superior de la Comunidad Autónoma), qui remplace les actuels Procureurs en Chef des Tribunaux Supérieurs de Justice (Fiscales Jefes de los Tribunales Superiores de Justicia). Ce nouveau Procureur en Chef assume la représentation institutionnelle du Procureur à l'échelle territoriale de la Communauté Autonome, outre la direction effective du Ministère Public au sein du dit territoire. Par ailleurs, le Procureur en Chef revêt parallèlement une dimension institutionnelle en tant qu'interlocuteur auprès des autorités de la Communauté Autonome, puisqu'il est tenu d'envoyer, et le cas échéant, de présenter le rapport annuel devant l'Assemblée législative de la Communauté.

Cette adéquation nécessaire à l'organisation territoriale de l'État des autonomies est également atteinte par la création de l'Assemblée des Procureurs en Chef des Communautés Autonomes (Junta de Fiscales Superiores de las Comunidades Autónomas), qui prétend articuler dans une réunion collégiale cette dimension territoriale du Procureur, dont le reflet Organique jusqu'à présent n'a été que radial, sans mécanismes institutionnels de coordination horizontale, qui, à la longue, se sont révélés indispensables pour une application appropriée et, adéquate du principe d'unité d'action sur tout le territoire de l'État.

VI

Les changements d'organisation incluent la modification de la relation entre la structure du Parquet au niveau Provincial et à l'échelle de la Communauté Autonome, en établissant explicitement l'existence d'une dépendance hiérarchique entre le Procureur en Chef de la Communauté Autonome et les Procureurs en Chef des Provinces, qui seront sous la présidence de celui-ci lors de l'Assemblée correspondante, et vis-à-vis desquels le premier exercera toutes les fonctions impliquant, dans la réglementation du Statut, la supériorité hiérarchique.

Dès lors, le Procureur en Chef est désormais, par la présente Loi, Procureur en Chef du Parquet de la Communauté Autonome, et le Parquet de la Communauté Autonome est constitué en qualité d'organe différent des Parquets des Audiencias Provinciales (Audiencias Provinciales). Ce dédoublement Organique a pour conséquence l'apparition d'un Procureur en Chef au niveau Provincial là où, actuellement, il n'existe qu'un Tribunal Supérieur du Justice, ainsi que la dotation des effectifs correspondants du Parquet de la Communauté Autonome, dont les membres se chargeront des affaires du Tribunal Supérieur, étant donné l'accroissement prévisible de son volume d'activité du fait des réformes procédurales en cours. Cependant, il est préservé la possibilité que dans les Communautés Autonomes formées d'une seule Province, au sein desquelles le volume de travail ne justifie pas le dédoublement d'organes, puisse être maintenu l'actuel cumul de fonctions au sein d'un seul Parquet, qui sera celui de la Communauté Autonome, lesdites fonctions incombant à un seul responsable, qui sera le Procureur en Chef.

VII

Aux fins d'un déploiement territorial plus efficace du Ministère Public en vue de l'exercice de ses fonctions, il est introduit des changements dans l'organisation à l'échelle Provinciale, ainsi que dans l'articulation territoriale de la spécialisation du Parquet par le biais des Sections correspondantes.

A l'échelle de la Province, la dénomination de Parquet de l'Audience Provinciale est remplacée par celle de Parquet Provincial (Fiscalía Provincial). Il a en effet été constaté que cet organe ne se limite pas à répondre aux besoins de l'Audience Provinciale, il prête également service à l'ensemble des cours et des tribunaux de la Province.

Dans ce domaine, la principale nouveauté réside dans la réglementation de la structure infra-Provinciale reposant sur deux nouvelles figures : les Parquets d'Arrondissement (Fiscalías de Área) et les Sections Territoriales des Parquets Provinciaux. La finalité de surpasser l'actuel système de rattachements permanents, connus sous le nom de détachements, et la nécessité de créer une structure du Ministère Public à l'échelle du territoire de la Province, de manière à assurer un rapprochement des organes juridictionnels ne siégeant pas dans la capitale de Province et à permettre à l'avenir une éventuelle prise en charge de la direction de l'investigation pénale de la part des Procureurs, suffisent à exiger de la présente Loi qu'elle articule l'organisation territoriale au sein de la Province.

A cet effet, sont créés les Parquets d'Arrondissement pour les localités qui, bien que n'étant pas des capitales de Province, présentent des agglomérations importantes de population et, dans tous les cas, une concentration significative d'organes juridictionnels, et en particulier et de manière obligatoire, dans les cas où les Audiencias Provinciales ont détaché une Section à caractère stable. Ces nouveaux Parquets sont des organes autonomes qui se différencient des Parquets Provinciaux, et comptent un Procureur en Chef désigné, par concours, subordonné hiérarchiquement au Procureur de la Province, et faisant partie, sous la présidence de ce dernier, de l'Assemblée de coordination qui regroupe tous les Procureurs d'Arrondissement en Chef de la Province et les Doyens du Parquet Provincial.

Le système est complété par les Sections Territoriales des Parquets Provinciaux qui ne sont, en réalité, que des détachements réduits, selon la terminologie actuelle, permettant d'assurer la présence du Procureur sur les lieux qui, bien que ne remplissant pas les conditions nécessaires pour la création d'un Parquet d'Arrondissement, exigent, en raison de leur éloignement du siège Provincial ou pour tout autre motif, une présence du Procureur non sujette à des déplacements permanents. Ces Sections, faisant directement partie du Parquet Provincial aux fins Organiques et hiérarchiques, et dirigées par un Doyen, continueront à constituer cependant —à l'instar des rattachements actuels permanents— des lieux d'affectation différents du Parquet Principal, afin de doter de sécurité juridique la situation des Procureurs occupant les postes respectifs.

Une autre condition préalable pour renforcer l'efficacité du déploiement territorial du Ministère Public est de faire en sorte que le principe de spécialisation fasse partie substantielle de la structure d'organisation du Parquet. A cet effet, la présente Loi clarifie le régime d'organisation et de fonctionnement des Procureurs Délégués des Parquets Spéciaux et des Sections Spécialisées au sein des divers organes territoriaux du Ministère Public.

Ainsi, en relation avec les Parquets Spéciaux, il est renforcé et unifié le modèle d'organisation déconcentrée, par l'éclaircissement des normes régissant la désignation des Procureurs Délégués au sein des différents organes territoriaux, et surtout le lien fonctionnel de ces derniers avec le Procureur en Chef de l'organe de l'État, en spécifiant le régime de relation hiérarchique de sorte que puissent être évités, dans la mesure du possible, et dans tous les cas être résolus de manière simple et rapide, les éventuels conflits liés à la double dépendance » envers le Parquet Spécial et Territorial. Les éléments essentiels pour atteindre cet objectif sont, d'une part, la détermination spécifique du degré de temps consacré, exclusif ou partagé, du Procureur Délégué, qui devra être concrétisé dans les instructions pouvant être transmises par le Procureur Général de l'État et surtout dans le décret de nomination, et, d'autre part, l'intégration dudit délégué dans la Section Spécialisée dans les délits de nature analogue ou similaire pouvant exister, le cas échéant, au sein de l'organe territorial, afin de favoriser la coordination et éviter la dissémination d'efforts entre le Parquet Spécial et les Procureurs du Territoire.

En second lieu, la Loi reprend l'idée de créer des Sections Spécialisées par matières au sein des Parquets Territoriaux, solution d'organisation largement répandue de fait dans un grand

nombre de Parquets et qui, jusqu'à présent, comptait sur le support légal explicite en matière de mineurs et de violence de genre. A cet égard, l'objectif recherché est d'éclaircir et de doter le modèle d'une organisation plus homogène, en fonction du volume de travail et de la taille des effectifs de chaque Parquet. A cet effet, la dénomination « Section » est généralisée pour désigner ces unités de référence au sein de chaque organe du Ministère Public, la possibilité qu'une telle Section soit unipersonnelle ne constituant aucune anomalie, mais au contraire la solution au problème de soumettre au régime homogène une organisation composée d'unités de dimensions très inégales. Ainsi, le ou les Procureur(s) Spécialisé(s) pourront se consacrer à leur arrondissement, selon les caractéristiques de chaque Parquet, en régime d'exclusivité ou en conciliant cette activité Spécialisée avec la prestation d'autres services; et dans les lieux les plus réduits, ceux-ci pourront assumer sans difficulté plusieurs spécialités, ce qui signifie tout simplement que le Parquet pourra offrir à la société du lieu dans lequel il s'intègre, un référent concret, connu et accessible. Référent qui le sera également dans le domaine interne, en dotant de structure d'organisation d'authentiques réseaux de spécialistes qui permettront d'articuler la coordination verticale et l'unification de critères depuis l'autorité de l'Avocat Général Délégué correspondant, le Procureur en Chef de chaque organe territorial conservant cependant sa pleine compétence d'organisation et sa position dans l'organigramme hiérarchique. Néanmoins la constitution de Sections n'a pas lieu de se limiter au traitement de certains types de matières, mais peut également servir, dans les Parquets de plus grande dimension, à la rationalisation et à la répartition du travail générique, comme c'est le cas, de fait, depuis plusieurs années dans les principales capitales.

Ces Sections, en raison de leurs dimensions et de leur charge de travail, pourront être constituées, aux termes autorisés en chaque lieu par la configuration des effectifs, sous la dépendance d'un Procureur Doyen nommé par le Procureur Général de l'État sur proposition du Procureur en Chef, selon le modèle de Procureur Délégué introduit par la Loi 14/2003, dont la dénomination a été modifiée pour éviter de le confondre avec la figure du Procureur Délégué des Parquets Spéciaux, lorsque celui-ci existe. Sans préjudice, évidemment, que les deux fonctions puissent éventuellement incomber à une même personne, par le biais des mécanismes de désignation respectifs.

VIII

Finalement, la Loi introduit une série de changements dans l'organisation de la Carrière au Parquet qui visent à faciliter la mobilité et la temporalité de l'exercice des charges, ainsi qu'à moderniser le régime des infractions et des sanctions.

En premier lieu, le régime des promotions de catégorie au sein de la Carrière au Parquet est ajusté, concrètement en ce qui concerne la fonction qui incombe au Conseil des Procureurs par rapport aux propositions que doit formuler le Procureur Général de l'État. A cet égard, la rédaction de l'article 13, paragraphe 1, est adaptée à l'interprétation donnée par la Cour Suprême à l'article 13, paragraphe 1, point b), jusqu'à présent en vigueur, interprétation non contestée depuis sa formulation il y a déjà neuf ans.

La temporalité des charges a fait l'objet d'une révision concernant des aspects concrets dans le but de la réglementer d'une façon plus cohérente avec ce que doivent être ses véritables fins, à savoir, le renouvellement périodique de l'exercice de la responsabilité publique, plus en accord avec les règles de fonctionnement d'une société démocratique qu'avec la nature perpétuelle des charges, et parallèlement dans le but de réussir une rotation raisonnable des personnes désignées de manière à servir de motivation à l'orientation professionnelle des Procureurs. Pour ce faire, il est réaffirmé le caractère temporaire de toutes les charges assorties d'une responsabilité de direction ou de coordination propre, c'est-à-dire les tâches qui ne découlent pas d'une simple délégation de fonctions, qui sera évidemment régie par les règles générales de la révocabilité et de l'extinction pour cause de cessation du mandant. On prétend

ainsi dissiper les doutes qu'avaient suscité, en raison d'une certaine insuffisance ou défaut de coordination normative, par exemple le poste d'Avocat général Délégué de violence de Genre ou celui de l'Unité d'appui puisque, s'agissant d'organes unipersonnels sans Parquet, ceux-ci pouvaient échapper à une interprétation littérale de l'article 41 en vigueur, qui se limite à mentionner, aux fins de renouvellement périodique, les Chefs de Section du Parquet de la Cour Suprême. Désormais, la Loi établit clairement que tous les Procureurs en Chef et ceux qui exercent une charge assortie d'une responsabilité propre spécifique, définie par la Loi ou incluse explicitement dans l'organigramme des effectifs, devront être renouvelés tous les cinq ans.

En ce sens, la vigueur du principe de temporalité s'étend également explicitement aux Procureurs du Secrétariat Technique et de l'Unité d'Appui, et sachant qu'il s'agit de charges de libre désignation, leur permanence est naturellement liée à la charge du Procureur Général qui les nomme. Étant donné que ces organes exercent non seulement des tâches d'assistance au Procureur Général, mais également d'autres de nature fonctionnelle, transcendantes pour le fonctionnement du Parquet Général et du Ministère Public dans son ensemble, il est prévu que les Procureurs sortants continueront à exercer leur charge jusqu'à leur remplacement, voire leur confirmation, par le nouveau Procureur Général, garantissant ainsi que toute substitution au sein de la direction du Ministère Public ne générera pas un vide dans des activités indispensables.

Une autre manifestation concrète et innovatrice de la temporalité réside dans l'introduction d'un délai maximal total pour l'exercice des fonctions de Procureur Inspecteur, fixé à dix ans. La nécessité d'imposer un délai se justifie par l'exigence de garantir certaine capacité de renouvellement au sein d'un organe contrôlant la gestion, et assumant des fonctions essentielles en matière disciplinaire, étant donné que sa configuration en tant que poste à durée perpétuelle va directement à l'encontre de son efficacité et de son rendement en tant qu'organe, en même temps que cela représente un régime discordant par rapport à des organes techniques de nature similaire, comme par exemple l'Inspection du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire.

Une fois établi le principe de temporalité dans les charges, le régime du renouvellement temporaire est également modifié quant à ses effets. Les Avocats Généraux qui cessent d'exercer une direction sont désormais habilités à pouvoir être rattachés au Parquet de la Cour Suprême, comme jusqu'à présent, ou à tout autre Parquet dont le Procureur en Chef appartient à la première catégorie, afin d'essayer de mieux tirer profit de leur expérience et de leur spécialisation. Dans le cas des Procureurs Territoriaux, il est permis au Procureur en Chef sortant de choisir entre rester rattaché à l'organe où il a exercé sa charge et retourner au Parquet où il travaillait avant d'être nommé.

Dans cette même optique, déjà engagée par la Loi 14/2003 du 26 mai 2003, d'incorporer pleinement des principes constitutionnels et démocratiques comme celui de la temporalité de l'exercice des charges impliquant une responsabilité spéciale dans le fonctionnement de l'institution, il est nécessaire d'appliquer ce régime de mandat temporaire aussi bien aux Procureurs Adjoints (Tenientes Fiscales) qu'aux Procureurs des Parquets dont le Procureur en Chef appartient à la première catégorie, comme les Procureurs Adjoints des Parquets actuels des Tribunaux Supérieurs de Justice. En ce qui concerne les premiers, il y a lieu de tenir compte du contraste entre l'importance considérable des fonctions exercées au sein desdits organes et la taille relativement réduite de leurs effectifs, ce qui requiert fréquemment que le Procureur Adjoint assume des fonctions assorties de lourde responsabilité et transcendance que le Procureur en Chef ne peut couvrir, en plus de suppléer celui-ci dans les cas exigés par la Loi cette dernière tâche, compte tenu de la nature de la charge et de la catégorie de la personne suppléée, détermine ce degré, très élevé, de responsabilité. En ce qui concerne les Procureurs Adjoints des Tribunaux Supérieur de Justice, ce régime doit être appliqué car, à l'issue de la création des

nouveaux Parquets des Communautés Autonomes, ceux-ci exerceront au sein de ces derniers la même charge. Que ce soit en tant que suppléant ou par délégation du Procureur en Chef respectif, ils assumeront par conséquent des fonctions qui pourront être assorties de nouvelles responsabilités de plus grande envergure que celles qu'ils exerçaient jusqu'à présent, et par ailleurs, la cohérence du système exige inexcusablement d'exclure un inévitable paradoxe en cas de maintien de la nature perpétuelle de leur charge : le classement des Procureurs Adjoints dans une position qui, pour autant qu'elle soit déléguée ou temporaire, serait supérieure sur un plan hiérarchique à celle des Procureurs en Chef au niveau Provincial et des Procureurs d'Arrondissement, qui eux sont soumis à l'examen de responsabilité quinquennale assortie implicitement à la temporalité de leur charge.

A l'égard du régime disciplinaire, la Loi adapte, pour les Procureurs, la possibilité déjà existante pour les juges que la sanction de révocation de Carrière pour cause de perpétration d'un délit dolosif, puisse être flexibilisée par le Procureur Général dans certains cas moins graves. Il est également introduit une modification axée sur la finalité générale de la Loi concernant le renforcement de l'autonomie du Ministère Public, en sanctionnant les conduites qui pourraient mettre en danger l'impartialité du Procureur au titre de participation dans des actes de nature politique ou pour adresser aux pouvoirs, autorités ou fonctionnaires publics ou corporations officielles, des félicitations ou des censures par le biais de ses actes, en invoquant la condition de Procureur, ou en se servant de cette condition. Et, finalement, la cohérence du système d'évaluation de la connaissance et de l'usage consécutif des langues co-officielles dans les Communautés Autonomes où celles-ci existent est assurée puisque désormais le refus injustifié de l'usage de la langue dont la connaissance a été attestée en tant que mérite est qualifié d'infraction légère.

2. STATUT ORGANIQUE DU MINISTÈRE PUBLIC

TITRE I - Du Ministère Public et de ses fonctions

Chapitre I - Du Ministère Public

Article 1

Le Ministère Public a pour mission de promouvoir l'action de la Justice en défense de la légalité, des droits des citoyens et de l'intérêt public protégé par la Loi, d'office ou à la demande des intéressés, de veiller à l'indépendance des tribunaux et d'obtenir devant ceux-ci la satisfaction de l'intérêt social.

Article 2

1. Le Ministère Public est un organe de nature constitutionnelle, doté d'une personnalité juridique propre, intégré avec une autonomie fonctionnelle dans le Pouvoir Judiciaire et qui exerce sa mission à travers des organes propres conformément aux principes de l'unité d'action et de la dépendance hiérarchique, dans le respect absolu des principes de légalité et d'impartialité.

Chapitre II - Des fonctions du Ministère Public

Article 3

Pour exécuter les fonctions établies à l'article 1er, le Ministère Public doit

1. Veiller à ce que la fonction juridictionnelle soit exercée de façon efficace conformément aux Lois et dans les délais et termes qui y sont indiqués en exerçant, le cas échéant, les actions et recours pertinents.

2. Exercer toutes les fonctions que lui confère la Loi en vue de défendre l'indépendance des juges et des tribunaux.
3. Veiller au respect des institutions constitutionnelles, des droits fondamentaux et des libertés publiques en menant toutes les actions nécessaires à leur défense.
4. Exercer des actions pénales et civiles résultant de délits, indépendamment de la compétence du Parquet Européen pour exercer l'action pénale et demander l'ouverture de la procédure orale pour les délits portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qu'il assume conformément à sa réglementation, ou s'opposer à celles exercées par d'autres, le cas échéant.
5. Intervenir dans la procédure pénale en demandant à l'autorité judiciaire d'adopter les mesures conservatoires nécessaires et de prendre des dispositions visant à éclaircir les faits ou en instruisant directement la procédure dans le cadre des dispositions de la Loi Organique régissant la responsabilité pénale des mineurs, en ayant la faculté d'ordonner à la police judiciaire les dispositions qu'il estimerait opportunes.
6. Participer, au nom de la légalité et de l'intérêt public ou social, aux procès relatifs à l'état civil et aux autres procès établis par la Loi.
7. Intervenir dans les procédures civiles déterminées par la Loi lorsque l'intérêt social est en jeu ou lorsqu'elles peuvent affecter des mineurs, des incapables ou des personnes démunies jusqu'à ce que les mécanismes ordinaires de représentation aient été mis en place.
8. Maintenir l'intégrité de la juridiction et de la compétence des juges et des tribunaux en promouvant les conflits de juridiction et, le cas échéant, les questions de compétence qui seront pertinentes, et intervenir dans les questions promues par d'autres parties.
9. Veiller à l'exécution des résolutions judiciaires qui affectent l'intérêt public et social.
10. Veiller à la protection procédurale des victimes et à la protection des témoins et des experts en favorisant les mécanismes prévus afin qu'elles reçoivent une aide et une assistance effectives.
11. Intervenir dans les procédures judiciaires en garantie des droits fondamentaux ainsi que dans les questions d'inconstitutionnalité dans les cas et la forme prévus dans la Loi Organique relative au Tribunal Constitutionnel.
12. Interjeter le recours constitutionnel en garantie des droits fondamentaux ainsi qu'intervenir dans les procès dont connaîtra le Tribunal Constitutionnel pour défendre la légalité dans la forme établie par la Loi.
13. Exercer, en matière de responsabilité pénale des mineurs, les fonctions que lui confèrera la législation spécifique en dirigeant son action sur la satisfaction de l'intérêt supérieur du mineur.
14. Intervenir, dans les cas et la forme établis par la Loi, dans les procédures menées devant la Cour des Comptes. Défendre également la légalité dans les procédures contentieuses administratives et prud'homales qui prévoient son intervention.
15. Promouvoir ou, le cas échéant, fournir l'assistance judiciaire internationale prévue dans les Lois, les traités et les conventions internationales.
16. Exercer les autres fonctions qui lui seront attribuées par le système juridique national.

De façon générale, l'intervention du Procureur dans les procédures pourra avoir lieu par voie d'écrit ou par comparution. Elle pourra également avoir lieu à travers des moyens technologiques à condition que ceux-ci assurent l'exercice adéquat de ses fonctions et qu'ils offrent les garanties nécessaires à la validité de l'acte en question. Dans les procédures non

pénales, le Procureur interviendra en dernier lieu sauf si la Loi le prévoit autrement ou s'il agit comme demandeur.

Article 4

Afin d'exercer les fonctions, le Ministère Public pourra

Solliciter la notification de n'importe quelle résolution judiciaire et des informations sur l'état des procédures, avec la possibilité de demander que celles-ci lui soient adressées, quel que soit leur état, ou qu'on lui remette une copie de tout acte afin de veiller à l'application rigoureuse des Lois, des délais et des termes, en promouvant, si nécessaire, les corrections opportunes. Il pourra également demander des informations sur les faits qui auraient déclenché une procédure, quelle que soit la nature de celle-ci, lorsqu'il existera des motifs rationnels pour croire que sa connaissance pourrait être du ressort d'un organe différent de celui qui a été saisi. Il pourra également accéder directement à l'information des registres officiels dont l'accès ne sera pas soumis à un contrôle judiciaire.

1. Demander la notification de toutes les résolutions du Parquet Européen dans les affaires dans lesquels il est intervenu, devant collaborer avec celui-ci dans les enquêtes qu'il assume, lorsqu'il est requis de le faire.
- 1.bis. Visiter à n'importe quel moment les centres ou établissements de détention, pénitentiaires ou d'internement en tout genre sur son territoire, examiner les dossiers des détenus et recueillir toutes les informations qu'il estimerait opportunes.
2. Demander l'aide des autorités de n'importe quelle catégorie et de leurs agents.
3. Donner à tous les fonctionnaires de la Police judiciaire les ordres et instructions opportunes dans chaque cas.
4. Informer l'opinion publique des événements qui surviennent, toujours dans le cadre de sa compétence, en respectant le secret de l'instruction et, de façon générale, ses devoirs de réserve et de secret inhérents à la fonction et aux droits des personnes concernées.
5. Les autorités, les fonctionnaires, les organismes ou les particuliers qui seraient requis par le Ministère Public dans l'exercice des facultés énoncées dans cet article et l'article suivant sont tenus de donner suite à cette requête dans les limites légales. Ils devront également, dans les mêmes limites, comparaître devant le Procureur lorsque ce dernier l'ordonnera.
6. Établir au sein des sièges des Parquets Provinciaux et là où cela sera considéré nécessaire, des centres de relation avec les victimes et les personnes lésées par des infractions criminelles commises dans sa circonscription et qui font l'objet d'une procédure pénale engagée dans les tribunaux de celle-ci, dans le but de connaître les dommages et les préjudices subis par ces victimes afin qu'elles apportent les documents et autres preuves qu'elles possèdent de sorte à justifier leur nature et leur étendue.

Article 5

1. Le Procureur pourra recevoir des plaintes qu'il transmettra à l'autorité judiciaire ou décider de ne pas y donner suite s'il ne trouve pas de raison d'exercer une action quelconque, auquel cas il notifiera sa décision au plaignant.

2. De même, pour éclaircir les faits dénoncés ou qui sont consignés dans les procès-verbaux dont il connaîtra, il pourra exécuter ou ordonner les actes que lui autorise le Code de Procédure Pénale, mais qui ne pourront pas supposer l'adoption de mesures conservatoires ou restrictives de droits. Le Procureur pourra néanmoins ordonner la détention provisoire.

Toutes les mesures prises par le Ministère Public ou mises en oeuvre sous sa direction bénéficieront de la présomption d'authenticité.

Les principes de contradiction, de proportionnalité et de défense inspireront l'adoption de ces mesures.

À cet effet, le Procureur recueillera la déposition du suspect qui devra être assisté d'un avocat et pourra prendre connaissance du contenu de l'enquête. La durée de cette enquête devra être proportionnée à la nature du fait enquêté sans qu'elle puisse dépasser six mois, sauf prorogation établie par décret motivé du Procureur Général de l'État. Ceci dit, le délai d'actes d'enquête portant sur les délits visés à l'alinéa quatre de l'article 19 de ce Statut aura une durée maximale de douze mois, sauf prorogation établie par décret motivé du Procureur Général de l'État.

3. Le délai pertinent écoulé, si l'enquête a révélé des faits d'une nature pénale, quel que soit l'état de l'enquête, le Procureur saisira la Justice en déposant à cet effet la plainte opportune à moins qu'il n'ait lieu de classer celle-ci.

Le Procureur pourra également engager des actes pré-procédures visant à faciliter l'exercice des autres fonctions que lui attribuera le système juridique.

Chapitre III - Des principes de légalité et d'impartialité

Article 6

Le principe de légalité amènera le Ministère Public à agir conformément à la Constitution, aux Lois et aux autres règles qui constituent le système juridique en vigueur, en se prononçant, en informant et en exerçant, le cas échéant, les actions opportunes ou en s'opposant aux actions indûment exercées dans la mesure et la forme prévues par les Lois.

S'il estime que l'exercice des actions ou la procédure qui lui aura été confiée n'est pas conforme au droit, le Procureur utilisera les facultés visées à l'article 27 de ce Statut.

Article 7

Le principe d'impartialité amènera le Procureur à agir en toute objectivité et indépendance afin de défendre les intérêts qui lui seront confiés.

Chapitre IV - Des rapports du Ministère Public avec les pouvoirs publics

Article 8

1. Le Gouvernement pourra demander au Procureur Général de l'État de promouvoir devant les tribunaux les actions pertinentes visant à défendre l'intérêt public.

2. La communication du Gouvernement avec le Ministère Public se fera par le biais du Ministère de la Justice à travers le Procureur Général de l'État. Lorsqu'il l'estimera nécessaire, le président du Gouvernement pourra s'adresser directement à ce dernier.

Après avoir consulté l'Assemblée des Avocats Généraux à la Cour Suprême, le Procureur Général de l'État se prononcera sur la viabilité ou le bien-fondé des actions demandées et exposera de façon motivée sa décision au Gouvernement. En tout état de cause, la décision adoptée sera notifiée à l'auteur de la demande.

Article 9

1. Le Procureur Général de l'État adressera au Gouvernement un rapport annuel portant sur son activité, sur l'évolution de la criminalité, sur la prévention du délit et sur les réformes nécessaires en vue d'accroître l'efficacité de la Justice. Ce rapport contiendra les observations

des rapports que devront à leur tour lui transmettre les Procureurs des différents organes, dans la forme et les délais qui seront établis par voie réglementaire. Une copie de ce rapport sera remise au Parlement (Cortes Generales) et au Conseil Général du Pouvoir Judiciaire. Ledit rapport sera de toute manière présenté par le Procureur Général de l'État au Parlement au cours de la session ordinaire la plus proche de sa présentation publique.

2. Le Procureur Général de l'État informera le Gouvernement, à la demande de ce dernier et s'il n'existe pas d'empêchement légal à cet effet, au sujet de n'importe quelle affaire dans laquelle interviendrait le Ministère Public ainsi que sur le fonctionnement, en général, de l'administration de la Justice. Il pourra être appelé, dans des cas exceptionnels, à informer devant le Conseil des Ministres.

Article 10

Le Ministère Public collaborera avec le Parlement à la demande de ce dernier et pour autant qu'il n'existe aucun empêchement légal à cet effet, sans préjudice du fait de comparaître devant le Parlement pour informer des affaires pour lesquelles il aura été requis de façon spécifique. Le Parlement communiquera avec le Ministère Public par l'intermédiaire des présidents des Chambres.

Article 11

Un. Lorsque les organes de gouvernance des Communautés Autonomes agiront dans le cadre de leurs compétences pour demander l'intervention du Ministère Public pour défendre l'intérêt public, ils s'adresseront, en informant le Ministère de la Justice, au Procureur en Chef de la Communauté Autonome qui informera à son tour le Procureur Général de l'État, lequel, après avoir consulté l'Assemblée des Avocats Généraux, adoptera la décision pertinente, dans le respect absolu du principe de légalité. Quelle que soit la décision adoptée, celle-ci sera notifiée à l'auteur de la demande.

Deux. Les Procureurs en Chef des Communautés Autonomes élaboreront un rapport portant sur l'activité des Parquets de leur champ territorial qu'ils transmettront au Procureur Général de l'État. Ils remettront également une copie au Gouvernement, au Conseil de Justice et à l'Assemblée Législative de la Communauté. Ils devront présenter ce rapport devant l'Assemblée Législative en question dans les six mois suivant le jour de sa publication. Les Procureurs en Chef des Communautés Autonomes collaboreront avec l'Assemblée Législative de la Communauté Autonome dans les mêmes termes et conditions que ceux qui sont prévus à l'article précédent pour les relations entre le Procureur Général de l'État et le Parlement.

Trois. Les membres du Ministère Public collaboreront avec les Communautés Autonomes qui possèdent des compétences en matière de Justice afin d'assurer l'efficacité des fonctions qu'elles exercent en ce qui concerne les moyens matériels et personnels au service de l'administration de la Justice, et participeront aux organes de collaboration qui seront constitués dans leur champ territorial entre les différents opérateurs et instances impliquées dans l'administration de la Justice afin d'analyser, de débattre et de réaliser des études sur des matières concernant l'administration de la Justice. Des accords pourront être établis avec les Communautés Autonomes moyennant l'autorisation préalable du Procureur Général de l'État.

TITRE II - Des organes du Ministère Public et des principes qui l'inspirent

Chapitre I - De l'organisation, des compétences et des effectifs

Article 12

1. Le Ministère Public comprend les organes suivants

- a) Le Procureur Général de l'État.
- b) Le Conseil des Procureurs.
- c) L'Assemblée des Avocats Généraux.
- d) L'Assemblée des Procureurs en Chef des Communautés Autonomes.
- e) Le Parquet de la Cour Suprême.
- f) Le Parquet du Tribunal Constitutionnel.
- g) Le Parquet de l'Audience Nationale.
- h) Les Parquets Spéciaux.
- i) Le Parquet de la Cour des Comptes qui sera régi par les dispositions de la Loi Organique relative à cette cour.
- j) Le Parquet Juridique Militaire.
- k) Les Parquets des Communautés Autonomes.
- l) Les Parquets Provinciaux.
- m) Les Parquets d'Arrondissement.
- n) L'Unité de Surveillance et de Contrôle de la Protection des Données.

Article 13

Le Procureur Général de l'État dirige le Parquet général de l'État qui intègre l'Inspection des Parquets, le Secrétariat Technique, l'Unité d'Appui ainsi que les Avocats Généraux déterminés dans les effectifs.

Outre les facultés reconnues dans d'autres règles de ce Statut, le Procureur Général de l'État a le pouvoir de proposer au Gouvernement des promotions et des nominations aux différents postes, après avoir reçu l'avis du Conseil des Procureurs et après avoir consulté le Procureur en Chef de la Communauté Autonome correspondante lorsqu'il s'agit de postes situés dans les Parquets de son champ territorial.

Deux. L'Inspection des Parquets du Parquet Général de l'État sera dirigée par un Procureur inspecteur et se composera d'un Procureur Adjoint inspecteur et des inspecteurs déterminés dans les effectifs. Elle exercera ses fonctions de façon permanente sur délégation du Procureur Général de l'État, dans la forme établie par le règlement, indépendamment des fonctions d'inspection qui seront attribuées au Procureur en Chef de chaque Parquet à l'égard des fonctionnaires qui lui sont subordonnés. En tout état de cause, c'est le Procureur en Chef de la Communauté Autonome qui exercera l'inspection ordinaire des Parquets de son champ territorial.

Une Section permanente d'évaluation sera créée dans l'Inspection des Parquets afin de centraliser toute l'information concernant les mérites et la capacité des Procureurs, dans le but d'assister le Conseil des Procureurs au moment de communiquer les différentes propositions de nominations discrétionnaires dans la Carrière au Parquet.

Trois. Le Secrétariat Technique du Parquet Général de l'État sera dirigé par un Procureur en Chef et sera constitué par un Procureur Adjoint et des Procureurs déterminés dans les

effectifs, qui réaliseront les travaux préparatoires qui leur seront confiés dans les matières pour lesquelles l'Assemblée des Avocats Généraux devra assister le Procureur Général de l'État, ainsi que toutes les autres études, recherches et rapports que ce dernier estimerait nécessaires.

Par ailleurs, le Secrétariat Technique participera à la planification de la formation des membres de la Carrière au Parquet qui ressortira de la compétence du Centre des Études juridiques.

Sans préjudice des compétences attribuées à d'autres organes, le Secrétariat Technique assumera les fonctions que les Lois attribuent au Ministère Public en matière de coopération judiciaire internationale dans le cadre des directives de politique extérieure émanant du Gouvernement.

Quatre. L'Unité d'Appui sera dirigée par un Procureur en Chef et sera constituée par des Procureurs déterminés dans les effectifs. Pour que cette Unité d'Appui puisse remplir ses fonctions, on pourra y rattacher des fonctionnaires de l'Administration Générale de l'État et de l'Administration de la Justice, dans un nombre qui sera également déterminé dans les effectifs, lesquels resteront en service actif dans leur corps d'origine. Leur fonction consistera à assister le Parquet Général de l'État en ce qui concerne :

- a) La représentation institutionnelle et les relations avec les pouvoirs publics.
- b) La communication, les relations avec les médias et la gestion de l'attention au citoyen.
- c) L'analyse et l'évaluation des propositions relatives aux besoins d'organisation et de fonctionnement du Ministère Public dans le domaine de la statistique, de l'informatique, du personnel, des moyens matériels, de l'information et de la documentation.
- d) En général, les fonctions d'assistance ou de soutien du Procureur Public de l'État, des Avocats Généraux rattachés au Parquet Général de l'État, du Conseil des Procureurs et de l'Assemblée des Avocats Généraux qui n'incombent pas à l'Inspection ou au Secrétariat Technique.

Cinq. Les Avocats Généraux intégrés au Parquet général de l'État compteront sur le concours des Procureurs rattachés qui seront déterminés dans les effectifs.

Le régime de nomination et de révocation de ces Avocats Généraux sera celui qui est prévu au premier alinéa de l'article 36 et au premier alinéa de l'article 41 de ce Statut.

Le régime de nomination et de révocation des Procureurs rattachés aux Avocats Généraux sera celui qui est prévu à l'alinéa trois de l'article 36.

Article 14

Un. Le Conseil des Procureurs sera constitué, sous la présidence du Procureur Général de l'État, par le Procureur Adjoint de la Cour Suprême, le Procureur Inspecteur et neuf Procureurs appartenant à l'une ou l'autre des catégories. Tous les membres du Conseil des Procureurs, à l'exception du Procureur Général de l'État, du Procureur Adjoint de la Cour Suprême et du Procureur Inspecteur, seront élus pour une durée de quatre ans par les membres du Ministère Public en exercice, constitués en un seul collège électoral dans la forme qui sera déterminée par voie réglementaire.

Deux. Les Procureurs qui travaillent à l'Inspection des Parquets, dans l'Unité d'Appui et au Secrétariat Technique du Parquet Général de l'État ne pourront pas être élus membres du Conseil des Procureurs.

Trois. Le Conseil des Procureurs pourra se réunir en Assemblée Plénière et en Commission Permanente, et ses décisions seront adoptées à la majorité simple ; la voix de son président sera prépondérante en cas d'égalité.

Quatre. Le Conseil des Procureurs assumera les fonctions suivantes :

- a) Élaborer les critères généraux afin d'assurer l'unité d'action du Ministère Public en ce qui concerne l'articulation et le fonctionnement de ses organes.
- b) Conseiller le Procureur Général de l'État au sujet de toutes les questions que celui-ci lui soumettra.
- c) Établir un rapport sur les propositions pertinentes concernant la nomination aux différents postes.
- d) Élaborer les rapports relatifs à l'avancement des membres de la Carrière au Parquet.
- e) Statuer en ce qui concerne les dossiers disciplinaires et de mérite qui relèveront de sa compétence ainsi qu'apprécier les éventuelles incompatibilités visées par ce Statut.
- f) Statuer en ce qui concerne les recours introduits contre des décisions prises dans des dossiers disciplinaires par les Procureurs en Chef des différents organes du Ministère Public.
- g) Promouvoir les réformes opportunes pour le service et l'exercice de la fonction du Ministère Public.
- h) Connaître les plans annuels de l'Inspection des Parquets.
- i) Connaître et établir un rapport concernant les plans de formation et la sélection des Procureurs.
- j) Établir un rapport concernant les projets de Loi ou les normes réglementaires portant sur la structure, l'organisation et les fonctions du Ministère Public. A ces effets, le Conseil des Procureurs devra émettre le rapport correspondant dans un délai de trente jours ouvrables. Lorsque l'urgence du rapport sera indiquée dans l'ordre de communication, le délai sera de quinze jours ouvrables.
- k) Adresser au Procureur Général de l'État toutes les demandes et requêtes relevant de sa compétence qui seront considérées opportunes.
- l) Nommer à la majorité absolue la personne titulaire de l'Unité de Surveillance et de Contrôle de la Protection des Données.

Il faudra intégrer au sein du Conseil des Procureurs une Commission pour l'égalité destinée à étudier l'amélioration des paramètres d'égalité dans la Carrière au Parquet, dont la composition sera déterminée dans le règlement régissant la Constitution et le fonctionnement du Conseil des Procureurs.

Article 15

L'Assemblée des Avocats Généraux sera constituée, sous la présidence du Procureur Général de l'État, par le Procureur Adjoint de la Cour Suprême et les Avocats Généraux. Le Procureur en Chef du Secrétariat Technique y remplira la fonction de secrétaire.

Cette Assemblée assiste le Procureur Général de l'État dans les matières doctrinales et techniques afin d'établir des critères unitaires d'interprétation et d'action légale, de résoudre des consultations, d'élaborer des rapports et des circulaires, de préparer des projets et des rapports qui doivent être présentés au Gouvernement et tout autre document d'une nature analogue que le Procureur Général de l'État estimera opportun de soumettre à sa connaissance et à son examen ainsi que dans les cas prévus à l'article 25 de ce Statut.

Article 16

L'Assemblée des Procureurs en Chef des Communautés Autonomes, présidée par le Procureur Général de l'Etat, sera constituée par le Procureur Adjoint de la Cour Suprême, les Procureurs en Chef cités et le Procureur en Chef du Secrétariat Technique qui fera office de secrétaire. Sa fonction sera d'assurer l'unité et la coordination de l'action et du fonctionnement des Parquets sur tout le territoire national, indépendamment des compétences attribuées au Conseil des Procureurs par ce Statut.

N'importe quel membre du Ministère Public pourra être convoqué à l'Assemblée en fonction des affaires à traiter.

Article 17

Le Parquet de la Cour Suprême, qui dépend du Procureur General de l'État, comprendra en outre un Procureur Adjoint, les Avocats Généraux et les Procureurs de la Cour Suprême qui seront déterminés dans les effectifs.

Le Procureur Adjoint de la Cour Suprême exercera les fonctions suivantes sans préjudice des autres fonctions qui lui seront attribuées en vertu de ce Statut ou du règlement qui l'applique ou que pourra lui déléguer le Procureur Général de l'Etat :

- a) Il remplacera le Procureur Général de l'État en cas d'absence, d'impossibilité ou de vacance.
- b) Il dirigera et coordonnera, sur délégation du Procureur Général de l'État, l'activité ordinaire du Parquet de la Cour Suprême.

Les Procureurs de la Cour Suprême exerceront leurs fonctions dans le cadre de cette Cour et, par conséquent, bénéficieront de la considération, du traitement et du régime de rémunération conformes à l'importance de leur mission ainsi qu'au rang et à la nature de cet organe.

Article 18

Les Parquets seront constitués et organisés d'après les règles suivantes :

Un. Le Parquet du Tribunal Constitutionnel, le Parquet de la Cour des Comptes, le Parquet de l'Audience Nationale et les Parquets Spéciaux seront constitués par un Avocat Général, un Procureur Adjoint et des Procureurs qui seront déterminés dans les effectifs, qui devront appartenir à la deuxième catégorie.

Le Parquet de la Cour des Comptes sera régi par les dispositions de la Loi Organique relative à cette cour.

Deux. Le Parquet Juridique Militaire sera constitué du Parquet Militaire (Fiscalía Togada), du Parquet du Tribunal Militaire Central et des Parquets des Tribunaux Militaires Territoriaux. Le Parquet Militaire sera dirigé par le Procureur Militaire et sera constitué par au moins un Général Auditeur et un Avocat Général appartenant à la Carrière au Parquet et désigné selon les dispositions de l'article 13 de ce Statut. Le Parquet du Tribunal Militaire Central et les Parquets des Tribunaux Militaires Territoriaux seront formés et organisés conformément aux dispositions de la Loi Organique relative à la compétence et à l'organisation de la Juridiction Militaire.

Trois. Les Parquets des Communautés Autonomes et les Parquets Provinciaux seront dirigés par leur Procureur en Chef et seront constitués d'un Procureur Adjoint, des Procureurs Doyens nécessaires pour assurer leur fonctionnement correct selon la dimension et la charge de travail des Parquets, et des autres Procureurs déterminés dans les effectifs. Dans les Communautés Autonomes ayant des compétences en matière de Justice, on pourra créer des

unités de soutien du Procureur en Chef de la Communauté Autonome qui pourront intégrer le nombre de fonctionnaires de la Communauté Autonome qui sera déterminé dans les effectifs afin d'accomplir des tâches de soutien et d'assistance dans le domaine de la statistique, de l'informatique, de la traduction de langues étrangères, de la gestion du personnel ou des activités différentes de celles qui sont attribuées par ce Statut aux Procureurs. Il incombera au Procureur en Chef de la Communauté Autonome d'informer le Gouvernement de la Communauté Autonome des besoins d'organisation et de fonctionnement qu'ont les Parquets de son champ territorial en ce qui concerne les moyens informatiques, les nouvelles technologies et autres moyens matériels.

Ces Parquets pourront compter des Sections Spécialisées dans les matières qui seront déterminées par voie légale ou réglementaire ou dans celles qui exigeront une organisation spécifique du fait de leur singularité ou du volume d'activité. Ces Sections pourront être constituées sous la direction d'un Procureur Doyen, si on l'estime nécessaire pour assurer leur fonctionnement adéquat compte tenu de leur dimension. On y rattachera un ou plusieurs Procureurs faisant partie des effectifs du Parquet, en accordant la priorité à ceux qui se seraient spécialisés à travers l'exercice de fonctions antérieures, des cours dispensés ou suivis ou pour toute autre raison analogue. Ceci dit, ils pourront également intervenir dans d'autres domaines ou matières si les besoins du service le recommandent.

Les Sections exerceront les fonctions que leur attribueront les Procureurs en Chef correspondants dans le domaine de leur compétence, conformément aux dispositions de ce Statut, du règlement qui l'applique et des instructions du Procureur Général de l'État. Par ailleurs, les Procureurs Délégués des Parquets Spéciaux s'intégreront à ces Sections quand cela sera nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 19 de cette Loi. Lorsqu'elles affectent un champ territorial déterminé, les instructions qui sont données aux Sections Spécialisées dans les différents Parquets devront être communiquées au Procureur en Chef de la Communauté Autonome correspondante.

Quoi qu'il en soit, le Parquet de l'Audience Nationale et les Parquets Provinciaux comprendront une Section des Mineurs qui se verra confier les fonctions et les facultés attribuées au Ministère Public par la Loi Organique régissant la responsabilité pénale des mineurs. Ces Sections pourront être constituées dans les Parquets des Communautés Autonomes lorsque leurs compétences, la charge de travail ou la meilleure organisation et prestation du service le recommandent. De même, les Parquets Provinciaux compteront une Section contre la Violence à l'Égard de la Femme, qui coordonnera ou, le cas échéant, assumera directement l'intervention du Ministère Public dans les procédures pénales et civiles, dont la compétence est attribuée aux tribunaux de la Violence à l'Égard la Femme. La Section contre la Violence à l'Égard de la femme devra tenir un registre des procédures engagées dans ce domaine que les Procureurs pourront consulter lorsqu'ils connaîtront d'une procédure relevant de leur compétence chaque fois que cela sera nécessaire. Ces Sections pourront être constituées dans les Parquets des Communautés Autonomes si leurs compétences, la charge de travail ou la meilleure organisation et prestation du service le recommandent.

Des Sections Spécialisées en Sécurité Routière et Accidents du Travail pourront être constituées dans les Parquets Provinciaux lorsque ceux-ci exigeront une organisation spécifique en raison de la charge de travail qu'ils engendrent.

Il existera également une Section Environnement qui sera Spécialisée dans les délits relatifs à l'aménagement du territoire, à la protection du Patrimoine Historique, aux ressources naturelles et à l'environnement, à la protection de la flore, de la faune et des animaux domestiques, et aux incendies de forêt. Ces Sections pourront être constituées dans les Parquets des Communautés Autonomes si leurs compétences, la charge de travail ou la meilleure organisation et prestation du service le recommandent.

Quatre. Lorsque le volume de dossiers, le nombre d'organes judiciaires existant dans une Province ou la création d'une Section de l'Audience Provinciale à un lieu différent de la capitale de celle-ci le recommandent, le Procureur Général de l'État, après avoir consulté le Conseil des Procureurs et le Procureur en Chef de ladite Communauté Autonome, pourra proposer au Ministre de la Justice de constituer des Parquets d'Arrondissement, qui seront dirigés par un Procureur en Chef et seront constitués des Procureurs déterminés dans les effectifs. On créera un Parquet d'Arrondissement dans toutes les localités où il existera une Section détachée de l'Audience Provinciale, qui prendra le nom du lieu de son siège. Les Parquets d'Arrondissement traiteront les affaires correspondant au champ territorial que prévoira la norme les établissant, qui pourra couvrir une ou plusieurs circonscriptions judiciaires.

Si les circonstances indiquées au paragraphe précédent ne se produisent pas, mais la dispersion géographique des organes judiciaires ou la meilleure prestation du service le rend nécessaire, le Procureur Général de l'État, après avoir consulté le Conseil des Procureurs et le Procureur en Chef de la Communauté Autonome concernée, pourra proposer au Ministre de la Justice de constituer des Sections Territoriales du Parquet Provincial qui serviront les organes judiciaires d'une ou de plusieurs circonscriptions de la même Province. Ces Sections seront constituées par les Procureurs qui seront déterminés dans les effectifs et seront dirigées par un Doyen qui sera désigné et qui exercera ses fonctions dans les termes prévus dans ce Statut.

Dans les mêmes circonstances indiquées aux deux paragraphes précédents, le Procureur en Chef de la Communauté Autonome, après avoir consulté les Procureurs en Chef respectifs au niveau Provincial, pourra proposer au Procureur Général de l'État de constituer des Parquets d'Arrondissement et des Sections Territoriales dans les Parquets de son champ territorial.

Cinq. Le nombre de Parquets, les éventuelles Sections territoriales et leurs effectifs seront fixés, selon les critères établis dans les alinéas précédents, par Décret Royal, sur proposition du Ministre de la Justice après consultation du Procureur Général de l'État et du Conseil des Procureurs. Les effectifs Organiques seront soumis aux limitations découlant des prévisions budgétaires correspondantes et seront révisés au moins tous les cinq ans afin d'être adaptés aux nouveaux besoins.

Six. Les décisions concernant les matières prévues dans les Sections trois, quatre et cinq de cet article devront faire l'objet d'un rapport préalable de l'organe compétent de la Communauté Autonome en ce qui concerne les moyens personnels et matériels de l'Administration de la Justice.

Article 19

Un. Le Parquet de l'Audience Nationale est compétent pour connaître des affaires correspondant à cet organe judiciaire, à l'exception de celles qui sont attribuées à un autre Parquet Spécial en vertu des dispositions de ce Statut.

Deux. Les Parquets Spéciaux sont le Parquet de Lutte contre la Drogue et le Parquet contre la Corruption et la Criminalité Organisée.

Trois. Le Parquet de Lutte contre la Drogue exercera les fonctions suivantes :

- a) Intervenir directement dans toutes les procédures concernant le trafic de drogues, de stupéfiants et de substances psychotropes, ou le blanchiment de capitaux associé à ce trafic, qui ressortent de la compétence de l'Audience Nationale et des Tribunaux d'Instruction Centraux conformément aux Lois 65 et 88 de la Loi Organique relative au Pouvoir Judiciaire.

- b) Investiguer, dans les termes de l'article 5 de ce Statut, les faits qui présentent des indices selon lesquels ils seraient constitutifs d'un des délits mentionnés à l'alinéa précédent.
- c) Coordonner les actions des différents Parquets en vue de la prévention et de la répression du trafic illégal de drogues et du blanchiment de capitaux associé à ce trafic. Les Parquets des Tribunaux Militaires collaboreront avec le Parquet de Lutte contre la Drogue en ce qui concerne les actions commises dans des centres, des établissements et des unités Militaires.
- d) Collaborer avec l'autorité judiciaire en ce qui concerne le contrôle du traitement des toxicomanes qui se seraient vu appliquer le sursis, en recevant les données nécessaires des centres agréés qui participent audit traitement.

Quatre. Le Parquet contre la Corruption et la Criminalité Organisée réalisera les actes visés à l'article 5 de cette Loi et interviendra directement dans les procédures pénales, dans les deux cas à condition qu'il s'agisse d'affaires revêtant une importance particulière aux yeux du Procureur Général de l'État, concernant :

- a) Des délits contre le Trésor Public, contre la sécurité sociale et de contrebande.
- b) Des délits de corruption.
- c) Des délits d'abus ou d'utilisation illégale d'informations privilégiées.
- d) Des détournements de fonds.
- e) Des fraudes et perceptions illégales.
- f) Des délits de trafic d'influence.
- g) Des délits de corruption.
- h) Des négociations interdites aux fonctionnaires.
- i) Des fraudes.
- j) Des insolvabilités punissables.
- k) Des altérations de prix dans des concours et enchères publiques.
- l) Des délits relatifs à la propriété intellectuelle et industrielle, au marché et aux consommateurs.
- m) Des délits d'entreprise.
- n) Le blanchiment de capitaux et les conduites connexes au recel, sauf si d'autres Parquets Spécialisés sont amenés à connaître de ces conduites en raison de l'existence d'une relation avec des délits de trafic de drogues ou de terrorisme.
- ñ) Des délits de corruption commis dans des transactions commerciales internationales.
- o) Des délits de corruption dans le secteur privé.
- p) Des délits connexes aux précédents.
- q) L'investigation de tout type d'affaires juridiques, transactions ou mouvements de biens, valeurs ou capitaux, flux économiques ou actifs patrimoniaux, qui présentent des indices d'un lien avec l'activité de groupes délictueux organisés ou avec l'exploitation économique d'activités délictueuses, ainsi que des délits connexes ou déterminantes pour ces activités, sauf si le Parquet de Lutte contre la Drogue ou le Parquet de l'Audience Nationale est amené à connaître de ces conduites en raison de l'existence d'un lien avec des délits de trafic de drogues ou de terrorisme.

Cinq. Lorsque le nombre de procédures le recommande, le Procureur Général de l'État pourra désigner dans n'importe quel Parquet un ou plusieurs Procureurs Délégués des Parquets Spéciaux qui s'intégreront au sein de ces derniers. Cette désignation aura lieu, après avoir consulté le Conseil des Procureurs et avoir reçu l'avis des Procureurs en Chef du Parquet Spécial et du Parquet Territorial correspondant, parmi les Procureurs faisant partie des effectifs de ce

dernier qui le demandent et qui peuvent justifier leur spécialisation en la matière dans les termes établis par voie réglementaire. Si le Parquet Territorial compte une Section Spécialisée, constituée conformément aux dispositions de l'article précédent, dont le champ d'action coïncide intégralement ou partiellement avec la matière qui ressort de la compétence du Parquet Spécial, le Procureur Délégué s'intégrera dans cette Section.

Le Procureur en Chef du Parquet Spécial aura, à l'égard des Procureurs ainsi désignés et uniquement dans le cadre spécifique de sa compétence, les mêmes facultés et obligations que celles qui incombent aux Procureurs en Chef des autres organes du Ministère Public. Indépendamment des instructions que pourra donner de façon générale le Procureur Général de l'État, le décret de nomination précisera les fonctions et le champ d'action des Procureurs Délégués en spécifiant le degré de temps consacré aux affaires relevant de la compétence du Parquet Spécial. En tout état de cause, les Procureurs Délégués devront adresser un rapport concernant les affaires qu'ils traiteront en cette qualité, au Procureur en Chef de l'organe au sein duquel ils exercent leurs fonctions.

Six. Pour assurer le fonctionnement adéquat des Parquets Spéciaux, on pourra y rattacher des unités de la police judiciaire et tous les professionnels et experts qui seront nécessaires pour les aider d'une façon permanente ou occasionnelle.

Article 20

Un. Le Parquet Général de l'État comptera un Procureur contre la Violence à l'Égard de la Femme, ayant rang d'Avocat Général, qui exercera les fonctions suivantes:

- a) Pratiquer les actes visés par l'article 5 du Statut Organique du Ministère Public, et intervenir directement dans les procédures pénales revêtant une importance particulière aux yeux du Procureur Général de l'État, qui concernent les délits résultant d'actes de violence de genre compris à l'article 87 ter.1 de la Loi Organique relative au Pouvoir Judiciaire.
- b) Intervenir, sur délégation du Procureur Général de l'État, dans les procédures civiles comprises à l'article 87 ter.2 de la Loi Organique relative au Pouvoir Judiciaire.
- c) Superviser et coordonner l'action des Sections contre la Violence à l'Égard de la Femme, et recueillir des rapports de ces dernières en informant le Procureur en Chef des Parquets dans lesquels elles s'intègrent.
- d) Coordonner les critères d'action des différents Parquets en matière de Violence de Genre en proposant, à cet effet, au Procureur Général de l'État l'émission des instructions correspondantes.
- e) Élaborer chaque semestre et présenter au Procureur Général de l'État, aux fins de son renvoi à l'Assemblée des Avocats Généraux à la Cour Suprême et au Conseil des Procureurs, un rapport sur les procédures engagées et sur les actions menées par le Ministère Public en matière de violence de genre.

Pour lui permettre de travailler correctement, ce Procureur se verra rattacher les services des professionnels et experts nécessaires qui l'aideront d'une façon permanente ou occasionnelle.

Deux. Le Parquet Général de l'État comptera un Procureur contre les délits relatifs à l'aménagement du territoire et à la protection du Patrimoine Historique, à l'environnement et aux incendies de forêt, ayant rang d'Avocat Général, qui exercera les fonctions suivantes :

- a) Pratiquer les actes visés par l'article 5 et intervenir, directement ou à travers des instructions données aux Délégués, dans les procédures pénales revêtant une importance particulière aux yeux du Procureur Général de l'État, qui concernent

- les délits relatifs à l'aménagement du territoire, à la protection du Patrimoine Historique, aux ressources naturelles et à l'environnement, à la protection de la flore, de la faune et des animaux domestiques, et aux incendies de forêt.
- b) Exercer l'action publique dans n'importe quel type de procédure, directement ou à travers des instructions données aux Délégués, lorsque celle-ci est prévue dans les différentes Lois et normes de nature environnementale, en exigeant les responsabilités correspondantes.
 - c) Superviser et coordonner l'action des Sections Spécialisées en Environnement et recueillir les rapports opportuns en dirigeant le réseau des Procureurs d'Environnement sur délégation du Procureur Général de l'État.
 - d) Coordonner les Parquets en matière d'Environnement en unifiant les critères d'action et proposer, à cet effet, au Procureur Général d'émettre les instructions correspondantes et réunir, quand cela sera nécessaire, les Procureurs ayant intégré les Sections Spécialisées.
 - e) Élaborer sur une base annuelle et présenter au Procureur Général de l'État un rapport sur les procédures engagées et les actions réalisées par le Ministère Public dans le domaine de l'environnement, qui sera ajouté au rapport annuel présenté par le Procureur Général de l'État.

Pour lui permettre de travailler correctement, ce Procureur se verra rattacher une Unité du Service de protection de la nature de la Garde Civile ainsi que, le cas échéant, les effectifs nécessaires des autres Forces et Corps de Sécurité qui auront des compétences environnementales, conformément à la Loi Organique 2/1986, du 13 mars, relative aux forces et aux Corps de Sécurité. On pourra également lui rattacher les services des professionnels et experts techniques nécessaires qui l'aideront d'une façon permanente ou occasionnelle. Le Parquet pourra solliciter l'aide des agents forestiers ou environnementaux des administrations publiques correspondantes dans le cadre des fonctions qui auront été légalement attribuées à ces collectifs.

Trois. Le Parquet Général de l'État comptera également des Avocats Généraux Spécialisés, responsables de la coordination et de la supervision de l'activité du Ministère Public dans le domaine de la protection et de la réhabilitation des mineurs et dans les autres matières pour lesquelles le Gouvernement estimerait nécessaire de créer des places, sur proposition du Ministre de la Justice, après avoir consulté le Procureur Général de l'État et après avoir reçu l'avis du Conseil des Procureurs. Ces Avocats Généraux posséderont les facultés et exerceront des fonctions analogues à celles qui sont prévues dans les alinéas précédents de cet article, dans le domaine de leur spécialité respective, ainsi que celles que pourrait éventuellement leur déléguer le Procureur Général de l'État, tout ceci sans préjudice des attributions des Procureurs en Chef des organes territoriaux correspondants.

Quatre. Dans le Parquet Général de l'État, de la même manière, il y aura l'Unité de Surveillance et de Contrôle de la Protection des Données qui exercera les compétences que correspondent à l'autorité de protection des données à des fins juridictionnelles sur le traitement de celles-ci effectués par le Ministère Public, conformément aux dispositions de l'article 236 octies de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire dans le domaine de ses attributions. Sa réglementation sera renvoyée aux termes prévus par la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire dès qu'elle soit applicable.

La personne titulaire de l'Unité de Surveillance et de Contrôle de la Protection des Données sera nommée à la majorité absolue de la séance plénière du Conseil des Procureurs, parmi des juristes de compétence reconnue ayant au moins quinze ans d'exercice professionnel et ayant des connaissances et expériences accréditées en matière de protection des données.

La durée du mandat de la personne titulaire de l'Unité de Surveillance et de Contrôle de la Protection des Données sera de cinq ans, non renouvelable. Durant son mandat, elle restera, le cas échéant, en situation de services spéciaux et exercera exclusivement les fonctions inhérentes à son poste. Elle ne peut être révoquée que pour incapacité ou manquement grave à ses devoirs, apprécié par la séance plénière à la majorité absolue.

Le régime des incompatibilités de la personne titulaire de l'Unité de Surveillance et de Contrôle de la Protection des Données sera le même que celui établi pour les Procureurs au service des organismes techniques du Parquet Général de l'État. Le titulaire de l'Unité de Surveillance et de Contrôle de la Protection des Données doit exercer ses fonctions en toute indépendance et neutralité.

La personne titulaire et le reste du personnel affecté à l'Unité de Surveillance et de Contrôle de la Protection des Données seront soumis au secret professionnel, tant pendant leur mandat qu'après celui-ci, en ce que concerne aux informations confidentielles dont ils ont eu connaissance dans l'accomplissement de ses fonctions ou l'exercice de ses attributions. Ce devoir de secret professionnel s'appliquera notamment aux informations fournies par les personnes physiques à l'Unité de Surveillance et de Contrôle de la Protection des Données concernant les infractions à la présente réglementation.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Unité de Surveillance et de Contrôle de la Protection des Données seront régulés par voie réglementaire. Il faut veiller à ce que l'Unité dispose, en tout état de cause, de toutes les ressources personnelles et matérielles nécessaires pour bien remplir ses missions.

Article 21

Un. Les Parquets de la Cour Suprême, du Tribunal Constitutionnel, de la Cour des Comptes, le Parquet Militaire, le Parquet de l'Audience Nationale et les Parquets Spéciaux ont leur siège à Madrid et interviendront sur tout le territoire de l'État dans les affaires qui relèveront de leur compétence. Le Parquet du Tribunal Militaire Central aura également son siège dans la capitale espagnole et exercera ses fonctions devant ce tribunal et devant les Tribunaux Militaires Centraux. Les Parquets des Tribunaux Militaires Territoriaux auront leur siège au lieu de résidence du tribunal Militaire Territorial correspondant et exerceront leurs fonctions dans le champ de compétence de celui-ci.

Deux. Les Parquets des Communautés Autonomes auront leur siège au lieu de résidence de la Cour Supérieure de Justice correspondante et exerceront leurs fonctions dans le champ de compétence de ce dernier.

S'il existe ou si l'on établit des chambres des Cours Supérieures de Justice ayant une juridiction limitée à une ou plusieurs Provinces de la Communauté Autonome, le Procureur Général de l'État pourra demander au Ministre de la Justice, sur proposition ou après avoir été informé par le Procureur en Chef de la Communauté Autonome et après avoir consulté le Conseil des Procureurs, de constituer en son siège une Section Territoriale du Parquet Supérieur de la Communauté Autonome. La proposition sera transmise à la Communauté Autonome possédant des compétences en matière de Justice afin qu'elle puisse les exercer.

Trois. Les Parquets Provinciaux auront leur siège à l'endroit où sera établie l'Audience Provinciale et appliqueront leurs fonctions à tous les organes judiciaires de la Province, sauf si un autre organe du Ministère Public est compétent en vertu des dispositions de ce Statut. Ils traiteront également les affaires qui relèveront de la compétence d'organes judiciaires unipersonnels d'un niveau supérieur au rang Provincial lorsque le décidera le Procureur Général de l'État après avoir consulté le Conseil des Procureurs et le Procureur en Chef de la Communauté Autonome.

Dans le cas des Communautés Autonomes formées d'une seule Province, le Gouvernement pourra décider en fonction de leur volume d'activité, sur proposition du Procureur Général de l'État et après avoir consulté le Conseil des Procureurs et le Procureur en Chef de la Communauté Autonome, que le Parquet de la Communauté Autonome assume également les fonctions du Parquet Provincial.

Quatre. Les Parquets d'Arrondissement exerceront leurs fonctions dans le champ territorial inférieur à la Province dans lequel ils seront créés en fonction du volume d'activité, du nombre d'organes judiciaires existants ou de la présence d'une Section de l'Audience Provinciale dans un siège différent de la capitale de celle-ci. Ils pourront couvrir un ou plusieurs arrondissements judiciaires de ladite Province et établiront leur siège à l'endroit que déterminera la norme régissant leur création.

Cinq. Les membres du Ministère Public pourront agir et se constituer à n'importe quel point du territoire de leur Parquet.

Ceci étant, lorsque le volume ou la complexité des affaires l'exigera, le Procureur Général de l'État pourra agir d'office ou sur proposition du Procureur en Chef de la Communauté Autonome, après avoir consulté le Conseil des Procureurs et les Procureurs en Chef des organes concernés, afin d'ordonner le détachement provisoire d'un ou de plusieurs Procureurs dans un Parquet déterminé. De la même façon, tout Procureur pourra intervenir à n'importe quel point du Territoire National s'il possède l'autorisation du Procureur Général de l'État.

Six. Les dispositions de cet article devront être entendues sans préjudice du fait que, lorsque les tribunaux sont constitués dans une localité différente de leur siège légal ou lorsque l'exercice de leurs fonctions l'exige, le Ministère Public pourra se constituer, à travers ses membres, auprès d'un organe judiciaire ayant un siège différent de celui du Parquet correspondant.

Article 21 bis

En cas de divergences entre le Parquet Européen et le Parquet espagnol concernant les attributions auxquelles se réfère l'article 25.6 du Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil, du 12 octobre 2017, la personne titulaire du Parquet Général de l'État tranchera définitivement après avoir entendu l'Assemblée des Avocats Généraux, dans les termes prévus à l'article quinze de la présente loi.

Chapitre II - De l'unité et de la dépendance du Ministère Public

Article 22

Un. Le Ministère Public est unique pour l'ensemble de l'État.

Deux. Le Procureur Général de l'État assure la direction supérieure du Ministère Public et le représente sur tout le territoire espagnol. Il est tenu de donner les ordres et les instructions nécessaires au service et à l'ordre interne de l'institution et, de façon générale, d'assurer la direction et l'inspection du Ministère Public.

Trois. Le Procureur Général de l'État pourra déléguer aux Avocats Généraux des fonctions liées au domaine de leur compétence. Les Avocats Généraux Délégués assumeront ces fonctions dans les termes et les limites qu'établira l'acte de délégation, qui sera révocable et s'éteindra de toute manière lorsque le Procureur Général cessera d'exercer ses fonctions. Dans le cadre des limites indiquées, les Avocats Généraux pourront proposer au Procureur Général de l'État d'émettre les circulaires et instructions qu'ils estimeront nécessaires, de participer à la définition des critères pour la formation des Procureurs Spécialisés et de coordonner au niveau national

l'action des Parquets, sans préjudice des facultés des différents Procureurs en Chef des organes territoriaux.

Quatre. Outre le fait de diriger leur Parquet, les Procureurs en Chef des Communautés Autonomes interviendront sur tout le territoire de la Communauté Autonome correspondante et y assumeront la représentation et la direction du Ministère Public, sans préjudice des attributions du Procureur Général de l'État. En conséquence, ils dirigeront l'Assemblée des Avocats Généraux de leur territoire et exerceront sur ce dernier les fonctions prévues aux articles 11, 21, 25 et 26 de ce Statut, celles qui leur seront déléguées par le Procureur Général de l'État ainsi que celles qui leur incomberont dans le domaine disciplinaire conformément à cette Loi ou au règlement qui l'applique. Dans le cas des Communautés Autonomes formées d'une seule Province citées à l'alinéa trois de l'article 21, le Procureur en Chef assumera également les fonctions qui incomberont au Procureur en Chef du Parquet Provincial en vertu de ce Statut ou des normes qui le développent.

Cinq. Le Procureur en Chef de chaque organe assumera la direction de ce dernier et agira toujours au nom du Ministère Public, sous la dépendance de ses supérieurs hiérarchiques et du Procureur Général de l'État.

Les Procureurs en Chef de chaque organe exerceront les fonctions suivantes

- a) Organiser les services et la distribution du travail entre les Procureurs faisant partie des effectifs et le rattachement des membres de la Section des mineurs, après avoir consulté l'Assemblée du Parquet.
- b) Concéder les autorisations et licences dans le cadre de leur compétence.
- c) Exercer le pouvoir disciplinaire dans les termes établis par ce Statut et par son règlement.
- d) Formuler les propositions de récompense, de mérite et les mentions honorifiques opportunes.
- e) Les autres facultés qui leurs seront attribuées par ce Statut ou d'autres dispositions.

Les dispositions de cet alinéa s'entendent sans préjudice des facultés qui sont attribuées au Ministère de la Défense dans l'article 92 de la Loi Organique 4/1987, du 15 juillet, relative à la compétence et à l'organisation de la juridiction Militaire.

Six. Le Procureur Adjoint, dans les Parquets où cette figure existera, assumera les fonctions de direction ou de coordination que lui déléguera le Procureur en Chef et le remplacera en cas d'absence, de vacance ou d'impossibilité.

Sept. Les Procureurs en Chef des Parquets Provinciaux seront subordonnés du point de vue hiérarchique au Procureur en Chef de la Communauté Autonome et s'intégreront, sous la présidence de ce dernier, à l'Assemblée des Procureurs en Chef de la Communauté Autonome.

Huit. Les Procureurs en Chef des Parquets d'Arrondissement seront subordonnés du point de vue hiérarchique aux Procureurs en Chef des Parquets Provinciaux. En cas d'absence, de vacance ou d'impossibilité, ils seront remplacés par le plus ancien Doyen du Parquet d'Arrondissement et, à défaut de ce dernier, par le Procureur en Chef du Parquet Provincial ou par la personne à laquelle celui déléguera ses fonctions aussi longtemps que durera la situation qui aura motivé le remplacement.

Neuf. Les Doyens assumeront la direction et la coordination des Sections du Parquet conformément aux instructions du Procureur en Chef au niveau Provincial et, le cas échéant, du Procureur en Chef de la Communauté Autonome, et sur délégation de ces derniers.

Dix. Le Procureur Adjoint du Parquet Provincial, les Procureurs en Chef d'Arrondissement et les Doyens constituent l'Assemblée de coordination du Parquet Provincial, qui sera convoquée de façon régulière et sera dirigée par le Procureur en Chef au niveau Provincial, dans le but de coordonner la direction du Ministère Public dans son champ territorial.

Article 23

Les membres du Ministère Public constituent une autorité à tous les effets. Ils agiront toujours au nom de l'institution. A n'importe quel moment de l'activité qu'un Procureur réalise dans l'exercice de ses fonctions ou avant d'entamer celle qui lui aura été assignée en vertu du système de répartition des affaires entre les membres du Parquet, son supérieur hiérarchique immédiat pourra, moyennant une décision motivée, se saisir lui-même d'une affaire ou en charger un autre Procureur. En cas de désaccord, c'est le supérieur hiérarchique commun aux deux Procureurs qui tranchera. Ce remplacement sera toujours communiqué au Conseil des Procureurs qui pourra exprimer son opinion.

Article 24

Un. Chaque Parquet organisera de façon régulière des Assemblées réunissant tous ses membres afin de maintenir l'unité de critère, d'étudier des affaires revêtant une importance ou une complexité particulière ou d'arrêter des positions concernant des questions relatives à leur fonction. Les Procureurs Délégués correspondants pourront être convoqués aux Assemblées des Parquets Spéciaux.

Les décisions de la majorité auront qualité de rapport et le critère du Procureur en Chef prévaudra au terme du libre débat. Toutefois, si cette opinion est contraire à celle qui est exprimée par la majorité des participants, il devra soumettre ces deux opinions à son supérieur hiérarchique. Tant que ce dernier n'aura pas fait connaître sa décision, si la question débattue l'exige, le critère du Procureur en Chef pourra être mis en œuvre dans les cas strictement nécessaires.

Deux. Dans la finalité prévue au paragraphe précédent, les Procureurs rattachés aux différentes Sections intégrant le Parquet de la Cour Suprême tiendront des Assemblées de Section qui seront présidées par l'Avocat Général correspondant. Si le critère du Procureur en Chef est contraire à l'opinion exprimée par la majorité des membres de l'Assemblée, c'est le Procureur Général de l'Etat qui tranchera le différend après avoir consulté le Conseil des Procureurs ou l'Assemblée des Avocats Généraux selon le champ d'application de leurs fonctions respectives.

Les Sections du Parquet de la Cour Suprême dont la direction comptera plus d'un Avocat Général pourront tenir des Assemblées regroupant les Avocats Généraux répartis dans les différentes unités organisationnelles qui formeront chaque Section. Ceci dit, les questions revêtant une importance ou une complexité particulière ou celles qui affecteront l'unité de critère devront être débattues lors de l'Assemblée de Section qui sera présidée par l'Avocat Général le plus ancien. Aux fins prévues dans le premier paragraphe de cet article, il suffira que le désaccord par rapport au critère de la majorité soit dû à l'avis d'un seul des Avocats Généraux faisant partie de la Section.

Les Procureurs tiendront l'Assemblée des Procureurs de la Cour Suprême dans le but de rendre compte de l'activité statistique des différentes Sections et de traiter les questions qui pourraient affecter l'organisation des différents services de caractère général. Ces Assemblées seront présidées par le Procureur Général de l'État qui pourra être remplacé par le Procureur Adjoint de la Cour Suprême.

Trois. Sans préjudice des Assemblées de Procureurs prévues au premier alinéa de cet article, les Procureurs en Chef au niveau Provincial pourront convoquer les Assemblées de coordination prévues à l'alinéa dix de l'article 22, dans le but de traiter des questions relatives à la direction et à la Coordination des différents services, mais ne pourront en aucun cas assumer les fonctions de l'Assemblée Générale.

De même, pour maintenir l'unité de critère ou arrêter des positions sur des questions concernant leur fonction, les Procureurs en Chef des Communautés Autonomes pourront convoquer, en tant que supérieurs hiérarchiques, une Assemblée de Procureurs qui réunira ceux qui exerceront la direction des Parquets Provinciaux dans les champs territoriaux correspondants.

Quatre. Les Assemblées de Procureurs pourront être ordinaires ou extraordinaires. Les Assemblées Ordinaires se tiendront au moins une fois par semestre. Leur ordre du jour sera établi par le Procureur en Chef, mais il faudra y inclure les autres points ou questions qui seraient proposés par écrit, avant le début de l'Assemblée, par au moins un cinquième des Procureurs affectés aux Parquets. On pourra également délibérer sur les questions ne figurant pas à l'ordre du jour que proposera n'importe quel participant à l'Assemblée et que le Procureur en Chef acceptera de soumettre au débat.

Les Assemblées extraordinaires seront convoquées pour examiner des questions lorsqu'il sera estimé que celles-ci, du fait de leur urgence ou de leur complexité, ne doivent pas être différées à l'Assemblée Ordinaire. La convocation, qui inclura l'ordre du jour, devra être effectuée par le Procureur en Chef, soit sur sa propre initiative, soit en vertu d'une motion souscrite par un tiers des Procureurs affectés au Parquet.

L'assistance aux Assemblées est obligatoire pour tous les Procureurs en fonction de leur composition respective à moins que leur absence ne soit justifiée et acceptée par le Procureur en Chef. Les Procureurs suppléants qui seront convoqués par le Procureur en Chef assisteront aux Assemblées, mais sans droit de vote.

Article 25

Le Procureur Général de l'État pourra donner à ses subordonnés les ordres et instructions nécessaires au service et à l'exercice des fonctions, qu'ils soient de caractère général ou qu'ils concernent des questions spécifiques. Si ces instructions visent des questions qui affectent directement un membre quelconque du Gouvernement, le Procureur Général devra consulter au préalable l'Assemblée des Avocats Généraux.

Les membres du Ministère Public informeront le Procureur Général de l'État des faits relatifs à leur mission que ce dernier sera tenu de connaître en raison de leur importance ou de leur portée. Les ordres, les instructions et les communications visés dans ce paragraphe et le précédent seront transmis par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique, sauf si l'urgence de la situation recommande de le faire directement, auquel cas ce dernier sera averti ultérieurement.

Les Procureurs en Chef des Communautés Autonomes auront des facultés analogues à l'égard des Procureurs en Chef de leur champ territorial, et tous deux à l'égard des membres du Ministère qui leur seront subordonnés.

Le Procureur qui recevra un ordre ou une instruction concernant le service et l'exercice de ses fonctions, ayant trait à des questions spécifiques, devra se conformer à ceux-ci dans ses avis, mais pourra agir librement lors de ses interventions orales selon ce qu'il estimera approprié dans l'intérêt de la Justice.

Article 26

Le Procureur Général de l'État pourra réclamer la présence de n'importe quel membre du Ministère Public afin de se faire remettre directement ses rapports et lui donner les instructions qu'il estimerait nécessaires, en communiquant dans ce cas les instructions en question au Procureur en Chef correspondant. Le Procureur Général de l'État pourra désigner n'importe quel membre du Ministère Public et lui demander d'intervenir dans une affaire déterminée, auprès de n'importe quel organe juridictionnel dans lequel le Ministère Public sera habilité à intervenir, après avoir consulté le Conseil des Procureurs.

Article 27

1. Le Procureur qui recevra un ordre ou une instruction qu'il considérera contraire aux Lois ou inadmissible pour n'importe quel autre motif, le fera savoir à son Procureur en Chef dans un rapport circonstancié. Si l'ordre ou l'instruction émane de ce dernier et que les raisons alléguées ne sont pas considérées satisfaisantes, il soumettra la question à l'Assemblée du Parquet et, une fois que celle-ci se sera prononcée, tranchera définitivement en la reconsidérant ou en la ratifiant. Si l'ordre ou l'instruction émane d'un supérieur, il soumettra le rapport à ce dernier qui, s'il n'accepte pas les raisons alléguées, tranchera le différend de la même façon après avoir consulté l'Assemblée du Parquet. Si l'ordre provient du Procureur Général de l'État, celui-ci tranchera le différend après avoir consulté l'Assemblée des Avocats Généraux.

2. Si le supérieur ratifie ses instructions, il devra le faire dans un avis circonstancié contenant la libération expresse des responsabilités qui pourraient découler de leur application ou confier l'affaire à un autre Procureur.

Article 28

Les membres du Ministère Public ne pourront pas être récusés. Ils s'abstiendront d'intervenir dans les procès ou affaires lorsqu'ils seront concernés par une des causes d'abstention prévues pour les juges et magistrats dans la Loi Organique relative au Pouvoir Judiciaire, quand elles leur seront applicables. Les parties à ces procès ou affaires pourront s'adresser au supérieur hiérarchique du Procureur concerné et lui demander d'ordonner sa non intervention au procès dans les cas cités.

Lorsqu'il s'agira du Procureur Général de l'État, c'est l'Assemblée des Avocats Généraux présidée par le Procureur Adjoint de la Cour Suprême qui tranchera.

Les décisions qui précèdent ne seront susceptibles d'aucun recours.

TITRE III - Du Procureur Général de l'État, des Procureurs en Chef des Communautés Autonomes et de la Carrière au Parquet

Chapitre I - Du Procureur Général de l'État

Article 29

Un. Le Procureur Général de l'État sera nommé par le Roi, sur proposition du Gouvernement, après consultation du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, parmi des juristes espagnols jouissant d'un haut prestige et possédant plus de quinze ans d'exercice réel de la profession.

Deux. Après avoir reçu le rapport du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, le Gouvernement communiquera sa proposition au Congrès des Députés afin qu'il puisse organiser la comparution de la personne choisie devant la commission correspondante de la Chambre,

dans les termes prévus dans son règlement, de sorte à évaluer les mérites et l'aptitude du candidat proposé.

Trois. Une fois nommé, le Procureur Général de l'État prêtera le serment ou la promesse prévue dans la Loi, devant le Roi, et entrera en fonction lors d'une Assemblée Plénière de la Cour Suprême.

Article 30

Le Procureur Général de l'État revêtira le caractère d'autorité sur tout le territoire espagnol. On lui témoignera et on veillera à ce qu'on lui témoigne le respect et les égards inhérents à sa haute fonction. Lors des actes officiels, il occupera le rang immédiatement postérieur à celui du président de la Cour Suprême.

Article 31

Un. Le Procureur Général de l'État aura un mandat d'une durée de quatre ans. Il ne pourra cesser ses fonctions avant le terme de ce mandat que pour les raisons suivantes :

- a) à sa propre demande,
- b) s'il est frappé par une des incompatibilités ou interdictions visées dans cette Loi,
- c) en cas d'incapacité ou de maladie qui l'empêcherait d'exercer ses fonctions,
- d) suite à une infraction grave ou répétée de ses fonctions,
- e) si le Gouvernement qui l'a proposé cesse ses fonctions.

Deux. Le mandat du Procureur Général de l'État ne pourra pas être renouvelé, sauf dans le cas où le titulaire aurait exercé ses fonctions pendant une période de moins de deux ans.

Trois. L'existence des causes de cessation mentionnées aux alinéas a), b), c) et d) de la Section précédente sera appréciée par le Conseil des Ministres.

Quatre. Les incompatibilités établies pour les autres membres du Ministère Public seront applicables au Procureur Général de l'État sans préjudice des facultés ou des fonctions que pourraient lui attribuer d'autres dispositions du même rang.

Cinq. Son régime de rémunération sera identique à celui du président de la Cour Suprême.

Six. Si la désignation du Procureur Général de l'État retombe sur un membre de la Carrière au Parquet, il passera à la situation de services Spéciaux.

Chapitre II - De la Carrière au Parquet, des catégories qui la constituent et du pourvoi aux postes au sein de celle-ci

Article 32

La Carrière au Parquet est constituée par les différentes catégories de Procureurs qui forment un corps unique, organisé de façon hiérarchique.

Article 33

1. Les membres de la Carrière au Parquet bénéficient des mêmes honneurs, des mêmes catégories et des mêmes rémunérations que ceux de la Carrière Judiciaire.

2. Lors des actes officiels auxquels assistent les représentants du Ministère Public, ils occuperont le rang immédiatement postérieur à celui de l'autorité judiciaire.

Lorsqu'ils devront assister aux réunions de gouvernance des tribunaux, ils occuperont le même rang que celui de la personne qui les présidera.

Article 34

Les catégories de la Carrière au Parquet sont les suivantes :

1. Les Avocats Généraux de la Cour Suprême, qui correspondent aux magistrats de la Haute Cour. Le Procureur Adjoint de la Cour Suprême aura le titre de président de chambre.
2. Les Procureurs, qui correspondent aux magistrats.
3. Les Avocats Procureurs (Abogados-fiscales), qui correspondent aux Juges.

Article 35

1. L'appartenance à la première catégorie est indispensable pour exercer les postes suivants :

- a) Procureur Adjoint de la Cour Suprême, qui comptera en outre trois ans d'ancienneté dans cette catégorie.
- b) Procureur inspecteur.
- c) Procureur en Chef du Secrétariat Technique
- d) Procureur en Chef de l'Unité d'Appui
- e) Procureur en Chef de l'Audience Nationale
- f) Procureurs en Chef des Parquets Spéciaux
- g) Procureur en Chef du Parquet du Tribunal Constitutionnel
- h) Procureur en Chef de la Cour des Comptes
- i) Avocat Général de la Cour Suprême
- j) Avocat Général du Parquet Militaire.
- k) Les autres postes d'Avocats Généraux qui seront déterminés dans les effectifs en vertu des dispositions de ce Statut.

Deux. Les Procureurs en Chef des Communautés Autonomes et les Procureurs en Chef des Parquets Provinciaux auront une catégorie qui équivaldra respectivement à celles des Présidents des Tribunaux Supérieurs de Justice et des présidents des Audiences Provinciales.

Trois. Il sera nécessaire d'appartenir à la deuxième catégorie pour exercer les autres postes au sein des Parquets de la Cour Suprême, du Tribunal Constitutionnel, de l'Audience Nationale, des Parquets Spéciaux, de la Cour des Comptes, de l'Inspection des Parquets, de l'Unité d'Appui et du Secrétariat Technique. L'appartenance à la deuxième catégorie sera également obligatoire pour exercer les fonctions de Procureur en Chef et de Procureur Adjoint.

Quatre. Les effectifs Organiques détermineront la catégorie nécessaire pour l'exercice des autres postes de Procureurs dans les deuxième et troisième catégories.

Article 36

Un. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa trois de cet article, les postes afférents à la première catégorie, ceux des Procureurs de la Cour Suprême, des Procureurs en Chef des Communautés Autonomes et des Procureurs en Chef seront pourvus par le Gouvernement sur proposition du Procureur Général de l'État conformément aux dispositions de l'article 13 de ce Statut. Le même système de désignation s'appliquera aux Procureurs Adjoints des Parquets des Communautés Autonomes et aux Procureurs faisant partie du personnel de tous les organes dont le responsable appartiendra à la première catégorie. Lorsque les Statuts d'autonomie prévoient l'existence du Conseil de Justice de la Communauté Autonome, ce dernier devra être consulté avant de procéder à la désignation du Procureur en Chef de la Communauté Autonome.

Une fois que le rapport du Conseil de Justice de la Communauté Autonome aura été reçu, on communiquera la proposition de candidat à l'Assemblée Législative de l'Autonomie.

correspondante afin qu'elle puisse organiser la comparution de la personne proposée devant la commission correspondante de la Chambre dans les termes prévus dans son règlement de sorte qu'elle puisse évaluer les mérites et l'aptitude du candidat proposé.

Pour exercer la fonction d'Avocat Général du Tribunal Constitutionnel, de Procureur de la Cour des Comptes et de Procureur Inspecteur, il faudra compter au moins 15 ans de service dans la Carrière et faire déjà partie de la deuxième catégorie.

Pour exercer la fonction de Procureur de l'Audience Nationale et de Procureur en Chef du Parquet Provincial, il faudra compter au moins dix ans de service dans la Carrière et faire déjà partie de la deuxième catégorie. La même ancienneté sera exigée aux Procureurs des Parquets Spéciaux et au Procureur Adjoint du Secrétariat Technique.

Pour exercer la fonction de Procureurs rattachés aux Avocats Généraux intégrés dans le Parquet Général de l'État, il faudra compter au moins dix ans de service dans la Carrière, faire partie de la deuxième catégorie et pouvoir démontrer une spécialisation minimale dans le domaine auquel ils seront affectés.

L'appartenance à la deuxième catégorie est obligatoire pour accéder au poste de Procureur en Chef d'Arrondissement.

Deux. Le Procureur Adjoint inspecteur et les Procureurs de l'Inspection des Parquets seront nommés pour une période maximale de 10 ans. Lorsqu'ils cesseront d'exercer leurs fonctions, ils pourront choisir d'intégrer en qualité de Procureurs rattachés, soit le Parquet auquel ils avaient été affectés avant d'occuper le poste de l'Inspection, soit le Parquet de la Communauté Autonome ou Provincial de Madrid en attendant d'occuper leur poste définitif.

Trois. Le Procureur en Chef, le Procureur Adjoint et les Procureurs du Secrétariat Technique, les Procureurs de l'Unité d'appui et les Procureurs rattachés aux Avocats Généraux intégrés dans le Parquet Général de l'État seront désignés et révoqués directement par le Procureur Général de l'État et cesseront leurs fonctions en même temps que ce dernier, même s'ils conserveront leur poste jusqu'à ce qu'ils soient relevés de leurs fonctions ou confirmés dans celles-ci par le nouveau Procureur Général. Les nominations visées dans cet alinéa ainsi que l'éventuel avancement à la première catégorie du candidat Procureur en Chef du Secrétariat Technique seront communiqués par le Procureur Général de l'État au Conseil des Procureurs avant de soumettre la proposition correspondante au Gouvernement sans que les dispositions de l'article 13 et du premier alinéa de cet article ne soient applicables.

Lorsqu'ils auront été relevés de leurs fonctions ou révoqués, le Procureur Adjoint du Secrétariat Technique et les procureurs visés au paragraphe précédent pourront choisir d'intégrer en qualité de Procureurs rattachés, en attendant d'obtenir un poste définitif, soit le Parquet de la Communauté Autonome ou Provincial de Madrid, soit le Parquet auquel ils avaient été affectés avant d'occuper le poste au sein du Secrétariat Technique, de l'Unité d'Appui ou avant d'avoir été rattachés aux Avocats Généraux intégrés dans le Parquet Général de l'État.

Quatre. Les Procureurs Doyens des Sections des Parquets où celles-ci existent seront nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions à travers une décision émanant du Procureur Général de l'État sur proposition motivée du Procureur en Chef correspondant.

Les effectifs Organiques du personnel détermineront le nombre maximum de Doyens qui peut être désigné dans chaque Parquet en fonction des besoins organisationnels de ces derniers. Pour pourvoir ces postes, il faudra effectuer une convocation parmi les Procureurs faisant partie des effectifs avant de recevoir la proposition du Procureur en Chef correspondant. Cette proposition sera accompagnée de la liste des autres Procureurs qui auront sollicité le poste avec la présentation des mérites invoqués.

Cinq. Les autres postes de Procureurs seront pourvus par voie de concours parmi les fonctionnaires de la catégorie selon l'ordre du tableau d'avancement. Pour demander un nouveau poste, les Procureurs devront être restés au moins deux ans dans leur poste précédent, pour autant qu'ils y aient accédé à leur propre demande, sauf lors de la première affectation suivant leur entrée dans la Carrière au Parquet après avoir réussi le processus de sélection, auquel cas le délai sera d'un an.

Les postes qui seront déclarés vacants seront pourvus avec les Procureurs qui seront promus à la catégorie nécessaire.

Six. Pour le pourvoi aux postes dans les Parquets établis dans des Communautés Autonomes possédant une langue co-officielle, la justification de la connaissance de ladite langue selon les critères établis par voie réglementaire constituera un mérite déterminant. On tiendra compte comme mérite préférentiel, selon les critères établis par voie réglementaire, de la connaissance du droit propre à cette Communauté.

Sept. Le pourvoi aux postes du Parquet Juridique Militaire s'effectuera conformément aux dispositions de la Loi Organique régissant la compétence et l'Organisation de la Juridiction Militaire.

Article 37

1. Les postes qui seront déclarés vacants dans la première catégorie seront pourvus par voie d'avancement parmi les Procureurs qui compteront au moins 20 ans de service dans la Carrière et qui appartiendront à la deuxième catégorie.

2. Les postes qui seront déclarés vacants dans la deuxième catégorie seront pourvus, par voie d'ancienneté, parmi les membres de la troisième catégorie.

Article 38

1. La nomination des Procureurs des deux premières catégories aura lieu par Décret Royal. Les autres nominations auront lieu par voie d'un ordre du Ministre de la Justice.

2. La déclaration des situations administratives des Procureurs, quelle que soit leur catégorie, sera effectuée par un ordre du Ministre de la Justice.

Article 39

Les membres du Ministère Public pourront bénéficier d'une mutation

1. À leur propre demande, selon les dispositions prévues dans ce Statut.
2. Pour occuper un poste de la catégorie à laquelle ils seront promus.
3. Du fait des incompatibilités relatives établies dans cette Loi.

Article 40

Ils pourront également être mutés

1. Du fait de divergences graves avec le Procureur en Chef correspondant pour des raisons qui leur sont imputables.
2. En cas d'affrontements graves avec le Tribunal, également pour des raisons qui leur sont imputables.

La mutation forcée sera prononcée par l'organe qui aura décidé leur nomination dans l'instruction d'un dossier contradictoire, après avoir reçu le rapport favorable du Conseil des Procureurs.

Article 41

Un. Le Procureur Adjoint de la Cour Suprême, les Avocats Généraux visés à l'article 20 et au premier alinéa, lettre k) de l'article 35 de ce Statut, et les autres Procureurs en Chef appartenant à la première catégorie seront nommés pour une période de cinq ans au terme de laquelle ils seront relevés de leurs fonctions à moins qu'ils ne soient nommés à nouveau à cette direction pour des périodes successives d'une durée identique. S'ils ne sont pas confirmés ou nommés à une autre direction à l'expiration du délai légal, ils seront rattachés au Parquet de la Cour Suprême ou à n'importe quel Parquet dont le responsable appartiendra à la première catégorie et conserveront en toute circonstance leur catégorie.

Aux effets du paragraphe précédent, on entendra par Procureurs en Chef ceux qui ont la responsabilité des différentes Sections du Parquet de la Cour Suprême.

Deux. La nomination et la révocation du Procureur en Chef du Secrétariat Technique s'effectueront selon les dispositions de l'article 36. Lorsqu'il aura cessé ses fonctions, il se trouvera dans la situation prévue à la Section précédente.

Trois. Les Procureurs en Chef qui appartiennent à la deuxième catégorie, les Procureurs Adjoints des Parquets dont le responsable appartient à la première catégorie et les Procureurs Adjoints des Parquets des Communautés Autonomes seront nommés pour une période de cinq ans au terme de laquelle ils seront relevés de leurs fonctions à moins qu'ils ne soient à nouveau nommés au même poste pour des périodes successives d'une durée identique.

Quatre. Lorsqu'ils auront été relevés de leurs fonctions ou révoqués, ou en cas de renonciation acceptée par le Procureur Général de l'État, les Procureurs en Chef des Communautés Autonomes, les Procureurs en Chef qui appartiennent à la deuxième catégorie et les Procureurs Adjoints cités à l'alinéa trois de cet article pourront choisir d'être rattachés, en attendant leur poste définitif, soit au Parquet où ils auront exercé la direction ou la direction Adjointe, soit au Parquet où ils travaillaient au moment de leur nomination au poste en question.

Cinq. Sans préjudice de ce qui précède, les Procureurs en Chef des différents organes et les Procureurs Adjoints cités à l'alinéa trois de cet article pourront être révoqués par le Gouvernement sur proposition du Procureur Général de l'État qui devra consulter au préalable le Conseil des Procureurs, l'intéressé et, le cas échéant, le Procureur en Chef de la Communauté Autonome. Les Procureurs en Chef des Communautés Autonomes pourront également proposer au Procureur Général de l'État la destitution par le Gouvernement des Procureurs en Chef des organes de leur champ territorial.

Chapitre III - De l'acquisition et de la perte de la condition de Procureur

Article 42

L'accès à la Carrière au Parquet aura lieu par voie de concours libre entre ceux qui réuniront les conditions d'aptitude requises dans cette Loi, qui se déroulera en même temps que le concours d'accès à la Carrière Judiciaire, dans les termes prévus dans la Loi Organique relative au Pouvoir Judiciaire.

Article 43

Pour être nommé membre du Ministère Public, le candidat devra être de nationalité espagnole, avoir dix-huit ans accomplis, être docteur ou licencié en droit et n'être concerné par aucune des incapacités établies dans cette Loi.

Article 44

Sont inhabilités à exercer les fonctions de Procureur

1. Les candidats qui n'auront pas l'aptitude physique ou intellectuelle requise.
2. Ceux qui auront été condamnés pour cause d'un délit dolosif tant qu'ils n'auront pas été réhabilités. Dans les cas où la peine ne sera pas supérieure à six mois, le Procureur Général de l'État, émettant un rapport motivé et tenant compte de la nature du délit commis, pourra remplacer la perte de la condition de Procureur par la sanction de suspension allant jusqu'à trois ans.
3. Les faillis non réhabilités.
4. Ceux qui perdent la nationalité espagnole.

Article 45

Un. La condition de membre du Ministère Public s'acquiert, une fois la nomination dûment effectuée, par le serment ou la promesse et l'entrée en fonctions.

Deux. Avant d'entrer en fonctions dans leur premier poste, les membres du Ministère Public prêteront le serment ou promettent de respecter et de faire respecter la Constitution et les Lois et, d'exercer en toute conscience les fonctions de Procureur en restant fidèle au Roi. Le serment ou la promesse sera tenu devant la Chambre de Gouvernement de la Cour Supérieure de Justice à laquelle ils auront été affectés et dont le Président se situera à côté du Procureur en Chef de la Communauté Autonome.

Les Avocats Généraux également prêteront serment ou promettent de remplir leur fonction en accédant à la première catégorie de la Carrière au Parquet. Cette cérémonie se déroulera devant la Chambre de Gouvernement de la Cour Suprême dont le Président se situera à côté du Procureur Général de l'État.

Trois. Les Procureurs en Chef des Communautés Autonomes entreront en fonctions dans la ville où sera établi leur Parquet, lors d'une cérémonie présidée par le Procureur Général de l'État.

Les Procureurs en Chef des Parquets Provinciaux et d'Arrondissement entreront en fonctions dans la localité où sera établi leur Parquet, lors d'une cérémonie présidée par le Procureur en Chef de la Communauté Autonome ou par le Procureur Général de l'État s'il y assiste.

Les autres Procureurs entreront en fonctions en présence du Procureur en Chef du Parquet auquel ils seront affectés, à moins que le Procureur Général de l'État ou un autre membre de rang supérieur à l'échelle hiérarchique du Ministère Public y assiste, auquel cas ce dernier présidera la cérémonie.

Dans tous les cas prévus dans cet alinéa, le Président de la Cour supérieure de Justice et, le cas échéant, celui de l'Audience Provinciale correspondante, occuperont les places préférentielles qui leur reviendront dans la présidence de la cérémonie.

Quatre. L'entrée en fonctions aura lieu dans les vingt jours calendriers suivant la publication de la nomination au poste en question ou dans un délai supérieur qui sera accordé lorsque les circonstances le justifieront, et sera conférée par le responsable du Parquet ou par la personne qui en exercera les fonctions.

Article 46

1. La condition de Procureur se perdra pour l'une des causes suivantes :
 - a) Démission.
 - b) Perte de la nationalité espagnole.
 - c) Sanction disciplinaire de destitution du poste.

- d) Peine principale ou accessoire d'interdiction d'exercer une fonction publique.
- e) Avoir été frappé par une des causes d'incapacité.

2. L'intégration active au sein du Ministère Public s'éteint également suite à la mise à la retraite forcée ou volontaire, qui sera concédée par le Gouvernement dans les mêmes cas et conditions que ceux qui sont indiqués dans la Loi Organique relative au Pouvoir Judiciaire pour les juges et les magistrats.

Chapitre IV - Des situations dans la Carrière au Parquet

Article 47

Les situations administratives dans la Carrière au Parquet seront conformes aux dispositions de la Loi Organique relative au Pouvoir Judiciaire pour les juges et les magistrats, et seront appliquées par voie réglementaire.

Chapitre V - Des droits et des obligations des membres du Ministère Public

Article 48

Les membres du Ministère Public auront pour devoir essentiel d'exercer fidèlement la fonction à laquelle ils ont été nommés, dans les meilleurs délais et avec le maximum d'efficacité, conformément aux principes d'unité et de dépendance hiérarchique, en se conformant, en tout état de cause, aux principes de légalité et d'impartialité.

Article 49

Les membres du Ministère Public devront résider dans la localité où se trouve leur poste officiel. Ils ne pourront s'absenter de celle-ci qu'avec l'autorisation de leurs supérieurs hiérarchiques.

Ils devront également prendre part, pendant le temps nécessaire et conformément aux instructions du responsable du Parquet, à l'activité de celui-ci et des tribunaux près desquels ils doivent intervenir.

Article 50

Les membres du Ministère Public sont tenus de garder le secret des affaires réservées dont ils auront connaissance en raison de leurs fonctions.

Article 51

Les membres du Ministère Public auront droit à la fonction et à la promotion au sein de la carrière, dans les conditions légalement prescrites. Les fonctions du Ministère Public donneront lieu aux honneurs établis par voie réglementaire.

Article 52

Les membres du Ministère Public jouiront des permissions, des licences, et du régime de récompenses établis par voie réglementaire et qui seront inspirés, les uns et les autres, des dispositions concernant les juges et les magistrats figurant dans la Loi Organique relative au Pouvoir Judiciaire.

Article 53

Le régime de rémunération des membres du Ministère Public sera régi par la Loi et les rémunérations de ces derniers seront comparables à celles des membres de la Carrière Judiciaire. Ils bénéficieront également, dans les conditions légales, de l'assistance appropriée et de la sécurité sociale.

Article 54

Le droit d'association professionnelle des Procureurs est reconnu en vertu des dispositions de l'article 127 de la Constitution et sera exercé librement dans le cadre de l'article 22 de la Constitution conformément aux règles suivantes :

1. Les associations de Procureurs bénéficieront d'une personnalité juridique et d'une pleine capacité pour atteindre leurs fins.
Elles pourront avoir pour fins licites la défense des intérêts professionnels de leurs membres dans tous les aspects et la réalisation d'études et d'activités visant l'intérêt de la Justice en général.
2. Ces associations ne pourront accueillir que des personnes ayant la condition de Procureur, ce qui exclut l'adhésion à celle-ci de membres d'autres corps ou Carrières.
3. Les Procureurs pourront décider librement de s'affilier ou non à des associations professionnelles. Celles-ci devront permettre l'adhésion de n'importe quel membre de la Carrière au Parquet.
4. Les associations professionnelles seront dûment constituées à partir de leur immatriculation au Registre qui sera tenu par le Ministère de la Justice. L'immatriculation sera réalisée sur demande de n'importe lequel des promoteurs et sera accompagnée du texte des Statuts et d'une liste des adhérents.
5. Les Statuts devront contenir au moins les mentions suivantes :
 - 1) le nom de l'association, qui ne pourra pas avoir de connotations politiques.
 - 2) Les fins spécifiques.
 - 3) L'organisation et la représentation de l'association. Sa structure interne et son fonctionnement devront être démocratiques.
 - 4) Le régime d'affiliation.
 - 5) Les moyens économiques et le régime de cotisation.
 - 6) Le mode d'élection des fonctions de direction de l'association.
6. Lorsque les associations professionnelles réaliseront des activités contraires à la Loi ou dépassant le cadre des Statuts, le Procureur Général de l'État pourra promouvoir la dissolution de l'association en engageant une procédure déclarative ordinaire. La compétence pour décider de ladite dissolution reviendra à la première chambre de la Cour Suprême qui pourra décider, à titre conservatoire, de suspendre l'association concernée.

Article 55

Aucun membre du Ministère Public ne pourra être obligé à comparaître personnellement du fait de son poste ou de ses fonctions, devant les autorités administratives, sans préjudice des devoirs de secours et d'assistance entre les autorités.

Aucun membre du Ministère Public ne pourra recevoir des ordres ou des instructions concernant la façon d'exercer ses fonctions si ce n'est de ses supérieurs hiérarchiques.

En ce qui concerne le Procureur Général de l'État, on appliquera les dispositions des articles 8 et suivants.

Article 56

Les membres en exercice de la Carrière au Parquet ne pourront pas être arrêtés sans l'autorisation du supérieur hiérarchique dont ils dépendront, sauf si cette arrestation se produit

sur ordre de l'autorité judiciaire compétente ou en cas de flagrant délit. Dans ce dernier cas, le Procureur détenu sera immédiatement conduit devant l'autorité judiciaire la plus proche et, dans les deux cas, son supérieur hiérarchique sera informé dans les plus brefs délais

Chapitre VI - Des incompatibilités et des interdictions

Article 57

L'exercice de la fonction de Procureur est incompatible :

1. Avec les fonctions de Juge ou de Magistrat et avec les postes de toute nature au sein des tribunaux dans n'importe quel ordre juridictionnel.
2. Avec l'exercice de toute autre juridiction ainsi qu'avec la participation à des activités ou à des organes d'arbitrage.
3. Avec l'exercice de toute fonction issue d'une élection populaire ou d'une désignation politique de l'État, des Communautés Autonomes, des Provinces et des autres collectivités locales et organismes dépendant d'une quelconque de ces entités.
4. Avec les postes ou les fonctions dotés ou rémunérés par l'Administration de l'État, le Parlement, la Casa Real (Maison du Roi), les Communautés Autonomes, les Provinces, les municipalités et n'importe quelles collectivités, organismes ou entreprises dépendant d'une quelconque de ces entités.
5. Avec tout poste, fonction ou profession rémunérée, hormis l'enseignement ou la recherche juridique, ainsi que la production et création littéraire, artistique, scientifique et technique, dûment notifiée à son supérieur hiérarchique, et les publications découlant de cette activité, conformément aux dispositions de la législation relative aux incompatibilités du personnel au service des administrations publiques.
6. Avec l'exercice de la profession d'avocat, sauf lorsque celle-ci a pour objet des affaires personnelles du Procureur, de son conjoint ou de la personne à laquelle l'unit une relation stable issue d'une relation affective analogue, des enfants soumis à son autorité parentale ou des personnes placées sous sa tutelle, avec l'exercice de la profession d'avoué ainsi qu'avec tout type d'assistance juridique, qu'elle soit rémunérée ou non.
L'incompatibilité avec l'exercice de la profession d'avocat s'étendra dans tous les cas à la gestion, de façon directe ou par personne interposée, des affaires dans lesquelles le Procureur sera intervenu en tant que tel, même s'il a été mis en disponibilité par la suite. On appliquera dans ce cas le régime de responsabilité disciplinaire prévu dans le Statut général du barreau pour les personnes qui exercent la profession d'avocat tout en faisant l'objet d'une procédure d'incompatibilité.
7. Avec l'exercice direct ou par personne interposée de toute activité commerciale à l'exception de la transformation et de la vente de produits obtenus des biens propres; ces opérations pourront être réalisées, mais sans établissement ouvert au public.
8. Avec les fonctions de directeur, de gérant, d'administrateur, de Conseil, d'associé commandité ou toute autre fonction qui implique une intervention directe, administrative ou économique dans des entreprises ou sociétés commerciales, publiques ou privées de n'importe quelle nature.

Article 58

Les membres du Ministère Public ne pourront pas exercer leurs fonctions :

Un. Au sein des Parquets dont la circonscription territoriale comprendra une localité dans laquelle leur conjoint ou la personne à laquelle les unit une relation stable issue de liens affectifs analogues exercera une activité industrielle ou commerciale qui empêche l'exercice impartial de leur fonction, selon l'appréciation du Conseil des Procureurs.

Deux. Au sein du même Parquet ou de la même Section où leurs parents, jusqu'au deuxième degré de consanguinité ou d'affinité, ou leur conjoint ou la personne à laquelle les unit une relation stable issue de liens affectifs analogues, exerceront des fonctions de la Carrière au Parquet, s'il existe une dépendance hiérarchique immédiate entre eux.

Aux effets de cet alinéa, on entendra par dépendance hiérarchique immédiate celle qui liera le Procureur en Chef du Parquet au Procureur Adjoint et au Doyen de chaque Section ainsi que celle qui liera ce dernier aux Procureurs intégrés dans la Section respective.

Aux mêmes effets, on estimera qu'il existera une dépendance hiérarchique immédiate entre le Procureur en Chef de la Communauté Autonome et les Procureurs en Chef au niveau Provincial de la même Communauté et, de la même façon, entre le Procureur en Chef au niveau Provincial et les Procureurs d'Arrondissement dans la même Province.

Trois. Lorsque la Loi Organique relative au Pouvoir judiciaire établira des incompatibilités entre des membres de la Carrière au Parquet et de la Carrière Judiciaire.

Quatre. En qualité de Procureurs en Chef au sein des Parquets dans lesquels leur conjoint ou la personne à laquelle les unit une relation stable issue de liens affectifs analogues ou un parent jusqu'au second degré de consanguinité ou d'affinité exerceront d'habitude une activité d'avocat ou d'avoué, sauf s'il s'agit de circonscriptions territoriales de plus de cinq cent mille habitants et sans préjudice du devoir d'abstention lorsqu'il y aura lieu.

Cinq. Au sein d'un Parquet dans le ressort duquel ils auront exercé des activités en qualité d'avocat ou d'avoué dans les deux années précédant leur nomination.

Article 59

Les membres du Ministère Public ne pourront pas s'affilier à des partis politiques ou à des syndicats ou être employés par ceux-ci, ni adresser aux pouvoirs et aux fonctionnaires publics ou à des corporations officielles des félicitations ou des censures au titre de leurs actions, ni assister à titre officiel ou avec des signes officiels à des cérémonies ou réunions publiques sans rapport avec l'exercice de leurs fonctions. Leur participation aux élections législatives, régionales ou locales se limitera à l'émission de leur vote personnel.

Chapitre VII - De la responsabilité des membres du Ministère Public

Article 60

L'exigence de la responsabilité civile et pénale aux membres du Ministère Public et l'éventuelle répétition contre ceux-ci de la part de l'Administration de l'État seront régies, quand elles leur seront applicables, par les dispositions de la Loi Organique relative au Pouvoir Judiciaire concernant les juges et magistrats.

Article 61

Les membres du Ministère Public encourront une responsabilité disciplinaire s'ils commettent l'une des fautes prévues dans cette Loi.

Les fautes commises par les membres du Ministère Public pourront être légères, graves et lourdes.

Article 62

Sont considérées comme fautes lourdes :

Un. Le manquement conscient au devoir de fidélité à la Constitution établi à l'article 45 de cette Loi, lorsqu'il a été constaté dans un jugement sans appel.

Deux. L'inobservation des ordres particuliers et des sommations personnelles adressées par écrit dans la forme établie dans ce Statut, lorsqu'elle aura causé un préjudice dans la procédure ou une altération importante du fonctionnement interne du Parquet.

Trois. L'affiliation à des partis politiques ou à des syndicats ou l'exercice de fonctions ou de postes à leur service.

Quatre. La provocation répétée d'affrontements graves avec les autorités de la circonscription dans laquelle le Procureur exercera sa fonction pour des raisons sans rapport avec l'exercice de sa fonction.

Cinq. Les actions et omissions qui auront donné lieu, dans le cadre d'un jugement sans appel, à une déclaration de responsabilité civile contractée dans l'exercice de la fonction pour cause de dol ou de faute grave, au sens de l'article 60 de cette Loi.

Six. L'exercice de n'importe laquelle des activités incompatibles avec la fonction de Procureur, établies à l'article 57 de cette Loi, à l'exception de celles qui sont susceptibles de constituer une faute grave selon les dispositions de son article 63.

Sept. Provoquer la nomination à un Parquet lorsque la personne nommée est frappée par une des situations d'incompatibilité ou d'interdiction prévues à l'article 58 de cette Loi, ou continuer à exercer la fonction au sein de ces organes sans informer le Parquet Général de l'État des circonstances nécessaires pour procéder à la mutation forcée prévue à l'alinéa trois de l'article 39.

Huit. Le manquement au devoir d'abstention tout en connaissant l'existence d'une des causes prévues dans la Loi.

Neuf. La négligence ou le retard injustifié et répété dans le cours des affaires ou dans l'exercice de n'importe quelles autres fonctions qui lui seraient confiées.

Dix. L'abandon du service ou l'absence injustifiée et continue, pendant au moins sept jours calendriers, du siège du Parquet auquel il est affecté.

Onze. Mentir dans la demande de permis, d'autorisations, de déclarations de compatibilité, d'indemnités et d'aides économiques.

Douze. La révélation par le Procureur de faits ou de renseignements connus dans l'exercice de sa fonction ou du fait de celle-ci, lorsqu'elle aura causé un préjudice au cours d'un procès ou à une personne quelconque.

Treize. L'abus de la condition de Procureur pour obtenir un traitement favorable et injustifié de la part des autorités, des fonctionnaires ou des professionnels.

Quatorze. La commission d'une faute grave si le Procureur a déjà été sanctionné auparavant pour deux autres fautes graves, qui auront acquis autorité de chose jugée, sans que les annotations afférentes aient été radiées ou qu'il y ait eu lieu à leur radiation, conformément aux dispositions de l'article 69 de cette Loi.

Quinze. L'ignorance inexcusable dans l'exécution de ses obligations.

Seize. L'absence absolue et manifeste de motivation dans les rapports et avis qui l'exigent conformément aux instructions du Parquet Général de l'État.

Article 63

Sont considérées comme fautes graves :

Un. Le manque de respect à l'égard des supérieurs dans l'ordre hiérarchique, en leur présence, à travers des écrits qui leur sont adressés ou par voie de publicité.

Deux. L'inobservation des ordres ou des sommations reçues dans la forme établie dans ce Statut.

Trois. L'excès ou l'abus d'autorité, ou la faute grave de considération envers les citoyens, les institutions, les juges et les magistrats, les Procureurs, les greffiers, les médecins légistes, les fonctionnaires des corps de gestion, de procédure et d'assistance judiciaire, les avocats et les avoués, les assistants sociaux, les fonctionnaires de la police judiciaire et autre personnel au service de l'Administration de la Justice ou travaillant au bureau du Parquet.

Quatre. Le fait de ne pas promouvoir l'exigence de responsabilité disciplinaire applicable aux greffiers et au personnel auxiliaire subordonné s'ils connaissent ou devraient connaître le manquement grave de ceux-ci aux devoirs qui leur incombent.

Cinq. Révéler des faits ou des renseignements connus par le Procureur dans l'exercice de sa fonction ou du fait de celle-ci, lorsque cette révélation ne constituera pas la faute lourde prévue à l'alinéa douze de l'article 62 de cette Loi.

Six. L'absence injustifiée et continue, pendant plus de trois et moins de sept jours calendriers, du siège du Parquet auquel le Procureur est affecté.

Sept. L'absence injustifiée aux actes de procédure prévoyant une audience publique qui auront été fixés et auxquels il aura été convoqué dans la forme légalement prévue, lorsqu'elle ne constituera pas une faute lourde.

Huit. Le retard injustifié dans le cours des affaires dont connaîtra le Procureur dans l'exercice de sa fonction, s'il ne constitue pas une faute lourde.

Neuf. L'exercice de toute activité susceptible d'une déclaration de compatibilité sans avoir obtenu l'autorisation pertinente ou en l'ayant obtenue en mentant dans les renseignements fournis.

Dix. La commission d'une faute légère lorsqu'il aura déjà été sanctionné auparavant pour deux autres fautes légères ayant donné lieu à un jugement sans appel, sans que les annotations afférentes aient été radiées ou qu'il y ait eu lieu à leur radiation, selon les dispositions de cette Loi.

Onze. Les autres manquements aux obligations inhérentes à la condition de Procureur, établies dans cette Loi, lorsqu'ils justifieront la qualification de fautes graves compte tenu de l'intentionnalité du fait, de son importance pour l'administration de la Justice et du préjudice causé à la dignité de la fonction de Procureur.

Douze. Adresser aux pouvoirs, aux autorités ou aux fonctionnaires publics ou aux corporations officielles des félicitations ou des réprimandes au titre de leurs actions en invoquant la condition de Procureur ou en se servant de cette condition. Si ces dispositions sont réalisées par l'Assemblée des Procureurs, on considérera responsables ceux qui auront pris part au vote, à l'exception de ceux qui auront réservé individuellement leur vote.

Article 64

Sont considérées comme fautes légères

Un. Le manque de respect à l'égard des supérieurs hiérarchiques en l'absence de circonstances permettant de qualifier la conduite de faute grave.

Deux. Le manque d'attention ou de considération envers des personnes de niveau égal ou inférieur dans l'ordre hiérarchique, envers les citoyens, les institutions, les juges et les magistrats, les Procureurs, les greffiers, les médecins légistes, les fonctionnaires des corps de gestion, de procédure et d'assistance judiciaire, les avocats et les avoués, les assistants sociaux, les fonctionnaires de la police judiciaire et autre personnel au service de l'administration de la Justice ou travaillant au bureau du Parquet, lorsque les circonstances de la faute seront telles que celle-ci ne méritera pas la qualification de faute grave.

Trois. Le non-respect injustifié ou non motivé des délais légalement établis en ce qui concerne le cours des affaires qui lui seront confiées.

Quatre. L'absence injustifiée et continue, pendant un à trois jours calendriers, du siège du Parquet ou du lieu de rattachement auquel le Procureur sera affecté.

Cinq. La simple recommandation de n'importe quelle affaire dont connaîtront les juges et les tribunaux.

Six. L'inobservation des ordres, des sommations ou des observations verbales reçues de leurs responsables, à moins qu'elle ne constitue une infraction plus grave selon les dispositions des deux articles précédents.

Sept. Le manque d'attention ou de considération envers les citoyens, les institutions, les juges et les magistrats en cas de demande d'intervenir dans une langue co-officielle dont la connaissance adéquate et suffisante aura été attestée en tant que mérite.

Article 65

1. Les fautes lourdes prescriront par deux ans, les fautes graves par un an et les fautes légères dans le délai prévu dans le Code Pénal pour la prescription des fautes.

Le délai de prescription commencera à courir au moment où la faute aura été commise. Ceci étant, dans le cas prévu à l'article 62.5 de cette Loi, le délai de prescription commencera à courir à partir du moment où le jugement déclarant la responsabilité civile du Procureur aura acquis autorité de chose jugée.

2. La prescription sera interrompue à partir de la date de la notification de la décision d'ouverture de la procédure disciplinaire ou, le cas échéant, des actes préalables portant sur la conduite du Procureur objet de l'enquête.

Le délai de prescription recommencera à courir si les actes ou la procédure restent paralysés pendant six mois pour une cause non imputable au Procureur objet du dossier disciplinaire.

Article 66

1. Les sanctions qui peuvent être infligées aux Procureurs en raison de fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions sont les suivantes

- a) Avertissement.
- b) Amende d'un montant de trois mille euros maximum.

- c) Mutation forcée à un Parquet ayant son siège à au moins cent kilomètres du Parquet où il était affecté.
- d) Suspension d'un maximum de trois ans.
- e) Destitution.

Le Procureur sanctionné par une mutation forcée ne pourra pas se présenter à un concours dans une période d'un à trois ans.

La durée de l'interdiction de se présenter à un concours devra obligatoirement être déterminée dans la décision qui mettra un terme à la procédure.

Le Procureur en Chef sanctionné en vertu d'une faute grave ou lourde pourra être démis de la direction sur proposition du Procureur Général de l'État, après consultation du Conseil des Procureurs.

2. Les fautes légères ne pourront être sanctionnées que par un avertissement ou une amende de trois cents euros maximum ou par ces deux mesures ; les fautes graves, par une amende de trois cents à trois mille euros et les fautes lourdes par la suspension, la mutation forcée ou la destitution.

3. Dans l'imposition d'une sanction quelconque, on tiendra compte des principes de gradation et de proportionnalité de sorte que celle-ci s'alourdira ou s'atténuera en fonction des circonstances du fait et de l'infracteur présumé.

4. Les sanctions infligées au titre des fautes lourdes prescriront par deux ans ; celles imposées au titre des fautes graves par un an et celles imposées au titre des fautes légères dans le délai prévu dans le Code Pénal pour la prescription des fautes. Ces délais de prescription commenceront à courir le lendemain du jour où le jugement en vertu duquel auront été imposées les sanctions aura acquis autorité de chose jugée.

Article 67

L'imposition des sanctions est du ressort

- 1. Du Procureur en Chef correspondant, pour la sanction d'avertissement.
- 2. Du Procureur Général de l'État, pour la sanction allant jusqu'à la suspension.
- 3. Du Ministre de la Justice, sur proposition du Procureur Général de l'État et après avoir reçu le rapport favorable du Conseil des Procureurs, pour la sanction de destitution du service.

Les décisions du Procureur en Chef seront susceptibles d'appel devant le Conseil des Procureurs.

Les décisions du Procureur Général de l'État seront susceptibles d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Justice.

Les décisions du Conseil des Procureurs et du Ministre de la Justice qui épuiseront la voie administrative seront susceptibles d'un recours contentieux administratif devant la Chambre correspondante de l'Audience Nationale

Article 68

La sanction d'avertissement pourra être infligée directement, après audience de l'intéressé. L'imposition des autres sanctions exigera l'instruction d'un dossier contradictoire avec audience de l'intéressé.

Article 69

Les sanctions disciplinaires sans appel seront consignées au dossier personnel de l'intéressé, ce dont se chargera l'autorité qui les lui aura infligées.

Les annotations seront radiées sur décision du Procureur Général de l'État, une fois la peine accomplie, et après six mois, deux ans ou quatre ans respectivement à compter de son imposition selon qu'il s'agira d'une faute légère, grave ou lourde et pour autant que le fonctionnaire n'ait pas commis de faits sanctionnables pendant cette période.

Les sanctions imposées au titre des fautes légères seront radiées de façon automatique. La radiation des autres sanctions se fera par voie d'un dossier ouvert à la demande de l'intéressé et après consultation du Conseil des Procureurs.

La radiation effacera l'antécédent à tous les effets, y compris aux fins de l'appréciation de récidive ou de répétition de la faute.

Article 70

La réhabilitation des Procureurs ayant fait l'objet d'une destitution disciplinaire sera régie, quand elle leur sera applicable, par les dispositions de la Loi Organique relative au Pouvoir Judiciaire pour les juges et les magistrats.

TITRE IV - Du personnel et des moyens matériels

Chapitre unique

Article 71

Les organes du Parquet disposeront du personnel technique et auxiliaire nécessaire à leur fonctionnement, qui dépendra des Procureurs en Chef correspondants, sans préjudice de la compétence qui reviendrait à d'autres organes dans le domaine qui leur est propre.

Article 72

Un. Les Parquets posséderont des locaux adéquats au sein du siège des tribunaux correspondants et pourront également disposer de leurs propres locaux à l'extérieur de ces sièges si cela contribue à une meilleure prestation du service.

Deux. Les locaux du Ministère Public seront dotés des moyens nécessaires qui sont décrits dans les Lois du budget.

Trois. Les Budgets Généraux de l'État et ceux des Communautés Autonomes qui auront assumé des compétences dans le domaine de l'Administration de la Justice prévoiront, au sein de la Section correspondante et après avoir pondéré les besoins fonctionnels du Ministère Public proposés par le Procureur Général de l'Etat, le cas échéant, après avoir consulté les Communautés Autonomes ayant des compétences en la matière, les postes budgétaires correspondants qui seront clairement identifiés afin de pouvoir les satisfaire.

En tout état de cause, un de ces postes sera administré par l'Unité d'Appui du Procureur Général et sera destiné à supporter les frais de fonctionnement de l'administration du Parquet Général de l'État.

Première disposition additionnelle

Les dispositions relatives aux juges et magistrats dans la Loi Organique du Ministère Public s'appliqueront de façon supplétoire à l'acquisition et à la perte de la condition de membre de la

Carrière au Parquet, aux incapacités, aux situations administratives, aux droits et obligations, aux incompatibilités, aux interdictions et aux responsabilités de ces derniers.

Le membre du Ministère public nommé Procureur Européen sera en situation de services spéciaux conformément à l'article 351.a) de la Loi Organique 6/1985, du 1er juillet, relative au Pouvoir Judiciaire.

Les Procureurs nommés par le Collège du Parquet Européen en qualité de Procureurs Européens délégués seront en situation de services spéciaux conformément à l'article 351.c) de la Loi Organique 6/1985, du 1er juillet, relative au Pouvoir Judiciaire, à partir du moment de sa nomination et jusqu'à son renvoi, dans les conditions fixées par la Loi Organique d'application du Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil, du 12 octobre 2017, établissant une coopération renforcée pour la création du Parquet Européen.

Deuxième disposition additionnelle

1. Le Ministère Public disposera d'un système d'information et d'un réseau de communications électroniques parfaitement intégrés qui garantiront son unité d'action conformément aux dispositions de l'article 124 de la Constitution.

2. Le système d'information et le réseau intégré de communications électroniques du Ministère Public seront définis et administrés par les organes compétents du Parquet Général de l'État. Ils bénéficieront à cet égard du soutien administratif et technologique du Ministère de la Justice.

Les Communautés Autonomes qui auront assumé des compétences dans le domaine de la fourniture de moyens matériels à l'administration de la Justice participeront conjointement avec le Ministère de la Justice à la dotation des équipements informatiques du Ministère Public, conformément aux dispositions de ce Statut Organique et aux décisions et résolutions adoptées par la Commission Nationale d'Informatique et de Communications Electroniques du Ministère Public.

3. Le réseau intégré des communications du Ministère Public garantira :

- a) Un système d'identification et de codage unique des procédures et actions dans lesquelles intervient le Ministère Public.
- b) L'obtention immédiate, actualisée et rigoureuse d'informations statistiques. Il existera, à cet effet, une base de données centralisée des procédures dont connaît le Ministère Public.
- c) L'accès télématique de tous les Parquets aux registres, bases de données, systèmes d'information et applications informatiques à l'échelle Nationale administrés par le Ministère de la Justice.
- d) La connexion télématique permanente du Procureur Général de l'État et des autres organes centraux du Ministère Public avec tous les Parquets et les membres de la Carrière au Parquet, ainsi qu'entre ceux-ci. On installera à cet effet un système unique d'identification et de communications électroniques.

4. La Commission Nationale d'Informatique et de Communications Électroniques du Ministère Public, présidée par le Procureur Général de l'État, formulera des instructions et des critères d'application obligatoire dans tous les Parquets concernant l'installation, l'utilisation, la gestion et l'exploitation de tous les systèmes informatiques et de communications électroniques. La structure, la composition et les fonctions de cette Commission Nationale ainsi que l'organisation, le fonctionnement et les caractéristiques techniques du réseau intégré de communications électroniques du Ministère Public seront établis par voie réglementaire à travers un Décret Royal.

Troisième disposition additionnelle - Avocats Généraux Émérites de la Cour Suprême

Une fois qu'ils auront pris leur retraite, les Avocats Généraux de la Cour Suprême recevront chaque année du Gouvernement le titre d'Avocats Généraux Émérites à la Cour Suprême, sur proposition du Procureur Général de l'État et après consultation du Conseil des Procureurs, s'ils le demandent et à condition qu'ils réunissent les conditions prévues dans la Loi Organique 6/1985, du 1er juillet, relative au Pouvoir Judiciaire concernant les Magistrats Émérites à la Cour Suprême et en fonction des besoins de renforcement que présenterait le Parquet de la Cour Suprême.

Septième disposition transitoire

La période maximale de dix ans, prévue à l'alinéa deux de l'article 36, pour laquelle sont désignés les Procureurs affectés à l'Inspection des Parquets commencera à courir, pour ceux qui y sont actuellement affectés, à partir de l'entrée en vigueur de cette Loi.

Huitième disposition transitoire 1

Les Parquets des Communautés Autonomes seront constitués dans le délai d'un an conformément aux dispositions de l'article 21. Au moment de leur constitution, les actuels Procureurs en Chef des Cours Supérieures de Justice seront automatiquement appelés Procureurs en Chef des Communautés Autonomes et conserveront leur charge jusqu'au terme de la période de cinq ans pour laquelle ils avaient été nommés au départ, sans préjudice de leur renouvellement ultérieur conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 41. De la même façon, les Procureurs Adjoints des Cours Supérieures de Justice occuperont la fonction de Procureur Adjoint du Parquet Supérieur de la Communauté Autonome pendant la période restante de leur mandat qui sera calculée selon les dispositions de l'alinéa trois de l'article 41 et de cette disposition transitoire, sans préjudice de leur renouvellement ultérieur.

1 NDTR : cette phrase, incomplète dans l'original, a été complétée d'après le texte correspondant de la Loi 24/2007 du 9 octobre portant modification de la Loi 50/1981, du 30 décembre, régissant le Statut Organique du Ministère Public.

À cet effet, lorsque les effectifs des Parquets Supérieurs des Communautés Autonomes auront été déterminés, on convoquera, dans le délai indiqué, le concours correspondant conformément aux dispositions de l'alinéa cinq de l'article 36 de ce Statut Organique.

Une fois ce concours résolu, les Procureurs qui, étant affectés à cet instant aux Parquets des Cours Supérieures de Justice, n'auront pas obtenu de poste dans les nouveaux Parquets supérieurs intégreront automatiquement les Parquets Provinciaux correspondants. Les Parquets d'Arrondissement seront constitués dans le même délai d'un an. Le Gouvernement, qui aura été informé par le Procureur Général de l'État et aura consulté le Conseil des Procureurs et les Procureurs en Chef des territoires concernés, prendra à cet effet les dispositions nécessaires, en particulier en ce qui concerne le pourvoi aux postes de Procureur en Chef de ces derniers. Les rattachements permanents qui ne seront pas constitués en Parquets d'Arrondissement à travers la procédure prévue dans cette disposition seront automatiquement transformés en Sections Territoriales des Parquets Provinciaux, dans les termes prévus au second paragraphe de l'alinéa quatre et à l'alinéa cinq de l'article 18 de cette Loi.

Le mandat des Procureurs Adjoints visés à l'alinéa trois de l'article 41, qui exercent leur fonction depuis plus de cinq ans, se terminera lors de l'entrée en vigueur de cette Loi. Les postes résultants seront offerts afin d'être pourvus dans les termes prévus dans cette Loi et pourront être convoités par les Procureurs affectés par la présente disposition qui continueront de toute manière à exercer leurs fonctions aussi longtemps que les nouvelles nominations n'auront pas été réalisées. Les Procureurs nommés avant l'entrée en vigueur de cette Loi qui n'auraient pas

exercé leurs fonctions pendant plus de cinq ans termineront leur mandat au moment où ils atteindront ce délai, qui est calculé à partir de la date de leur nomination.

Neuvième disposition transitoire

La personne qui exercera les fonctions de Procureur Général de l'État au moment de l'entrée en vigueur de cette Loi conservera son poste jusqu'à la cessation de ses activités, ce qui ne se produira que dans l'un des cas prévus aux points a), b), c), d) et e) du premier alinéa de l'article 31 du Statut Organique du Ministère Public.

Les personnes qui auront exercé la charge de Procureur Général de l'Etat avant l'entrée en vigueur de cette Loi ne seront pas exclues pour autant de la possibilité d'être proposées par le Gouvernement conformément à l'article 29 du Statut Organique du Ministère Public.

Première disposition abrogatoire

Les six premières dispositions transitoires de la Loi 50/1981, du 30 décembre, portant régulation du Statut Organique du Ministère Public sont abrogées.

Deuxième disposition abrogatoire

Toutes les dispositions de rang égal ou inférieur s'opposant au contenu de cette Loi sont abrogées.

Disposition finale unique - Entrée en vigueur

La présente Loi entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de l'État espagnol (Boletín Oficial del Estado).